



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Forêts

Modification de l'ordonnance sur les forêts dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts

Rapport sur les résultats de l'audition (du 6 octobre 2015 au 25 janvier 2016)

Berne, 17.8.2016

Condensé

En date du 21 mai 2014, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le Message relatif à la modification de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0). Cette modification se fonde sur la Politique forestière 2020 du Conseil fédéral. Les deux conseils ont délibéré sur le projet qu'ils ont jugé bon sur le principe. Il est prévu que les dernières divergences soient éliminées durant la session de printemps 2016. Une révision partielle de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (Ofo ; RS 921.01) et d'autres ordonnances sera sans doute nécessaire. Il s'agira notamment de préciser certains termes juridiques et de clarifier des questions de procédure. L'élimination des divergences impliquera sans doute encore quelques changements. Le projet a fait l'objet de l'audition menée par le DETEC du 6 octobre 2015 au 25 janvier 2016. Il a été adressé à 98 destinataires ; 51 d'entre eux ont rendu un avis, de même que 7 organismes n'ayant pas été consultés initialement. Parmi les 58 participants à l'audition, se trouvent :

- 26 cantons ;
- la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), représentée par la Conférence pour forêt, faune et paysage (CFP) ;
- 4 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ;
- 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national ;
- 2 associations faïtières de l'économie ;
- 10 associations de propriétaires forestiers et autres associations économiques ;
- 6 organisations spécialisées ;
- 4 organisations de protection de l'environnement ;
- 2 organisations des milieux de la science et de la recherche.

Le projet obtient une nette majorité aussi bien de la part des cantons que des partis politiques, des associations économiques, des organisations spécialisées et des organisations de protection de l'environnement. Toutefois, il est demandé, en particulier par les cantons, que certains points soient raccourcis ou simplifiés.

Un projet jugé nécessaire

Le projet recueille l'approbation de 51 organismes sur les 58 ayant pris position. Diverses modifications sont toutefois proposées, principalement en lien avec quelques articles relatifs à la prévention et à la réparation des dégâts aux forêts, à la formation continue pratique et à la promotion du bois. Si tous les cantons sont favorables au projet sur le fond, la majorité d'entre eux en déplorent la densité normative ; ils demandent de ne pas édicter de nouvelles directives et de ne pas répéter le texte de la loi. Quelques-uns n'émettent aucune réserve sur ce point. Les partis politiques ne soutiennent que partiellement le projet. Le PS le juge globalement positif, mais fait part des mêmes réserves que les organisations de protection de l'environnement. Selon le PLR et l'UDC, l'audition est prématurée, l'UDC rejetant le projet par principe. Les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national appuient le projet. Ce sont les associations de propriétaires forestiers et autres associations économiques qui lui sont les plus favorables, à l'exception de l'USAM, qui s'y oppose pour des raisons de politique économique. Les organisations de protection de l'environnement soutiennent elles aussi le projet, mais demandent, d'une part, qu'une distinction soit établie entre organismes nuisibles exotiques et indigènes et, d'autre part, que l'adaptation des peuplements aux changements climatiques soit favorisée par le recours à des essences locales. Du point de vue formel, de nombreux avis critiquent le caractère prématuré de l'audition.

Principaux motifs d'approbation :

- Le projet est jugé globalement nécessaire.
- Les dispositions sur la promotion du bois et la gestion des forêts sont jugées pertinentes et accueillies favorablement.

Principaux motifs de rejet :

- La densité normative du projet est trop forte et restreint la compétence des cantons en matière d'exécution.
- Il faut établir une distinction entre organismes nuisibles exotiques et indigènes.

Principales demandes :

- Il faut supprimer l'art. 29 (tâches de la Confédération) et simplifier l'art. 30 (tâches des cantons).
- Les art. 29 et 30 doivent faire la différence entre organismes nuisibles exotiques et indigènes.
- Les art. 32 (formation de base et formation continue) et 34 (sécurité au travail) sont à simplifier.
- L'art. 40, al. 4, portant sur la sylviculture proche de la nature, doit être supprimé. Les organisations de protection de l'environnement réclament son maintien.
- Les aides financières pour les soins aux jeunes peuplements ne doivent être allouées que lorsque des essences européennes sont utilisées (art. 43).

Sommaire

1.	Objet de l'audition	1
2.	Organismes consultés et réponses	1
2.1.	Introduction	1
2.2.	Avis des organismes consultés	1
2.3.	Avis des organismes non consultés initialement	2
3.	Appréciation générale	2
3.1.	Introduction	2
3.2.	Cantons	3
3.3.	Partis politiques	4
3.4.	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	4
3.5.	Associations faïtières de l'économie	4
3.6.	Autres organisations et milieux intéressés	5
4.	Résultats article par article	7
4.1.	Introduction	7
4.2.	Art. 19 Mesures sylvicoles	7
4.3.	Art. 28 Principes	8
4.4.	Art. 29 Tâches de la Confédération	9
4.5.	Art. 30 Tâches des cantons	11
4.6.	Art. 31	13
4.7.	Art. 32 Formation de base et continue théorique et pratique	13
4.8.	Art. 34 Sécurité au travail	15
4.9.	Art. 36-37	16
4.10.	Art. 37a	17
4.11.	Art. 37b Vente et valorisation du bois produit selon les principes du développement durable	18
4.12.	Art. 40 Forêts protectrices	19
4.13.	Art. 40a Mesures contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices	19
4.14.	Art. 40b Indemnisation des frais	20
4.15.	Art. 41 Diversité biologique de la forêt	21
4.16.	Art. 42 Production de plants et de semences d'essences forestières	21
4.17.	Art. 43 Gestion des forêts	22
4.18.	Art. 44 Encouragement de la formation professionnelle	25
4.19.	Art. 66 Exécution par les cantons	25
5.	Abrogation d'un autre acte	25
6.	Modification d'autres actes	25
6.1.	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation	25
6.2.	Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV	26
6.3.	Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux	26
7.	Disposition transitoire et entrée en vigueur	27
8.	Annexe : liste des organismes invités à l'audition ou ayant donné leur avis sans y avoir été invités initialement	28

1. Objet de l'audition

En 2011, le Conseil fédéral a approuvé la Politique forestière 2020, dont les principaux enjeux sont la mise à profit du potentiel d'exploitation du bois, les changements climatiques, la fonction protectrice de la forêt, la biodiversité, la surface forestière et les organismes nuisibles. En vue d'atteindre les objectifs fixés par la Politique forestière 2020 s'agissant du potentiel d'exploitation du bois, des changements climatiques et des menaces biotiques, le Parlement a complété la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFor ; RS 921.0). Les dernières divergences ont été éliminées lors de la session de printemps 2016.

Cette modification de la loi sur les forêts nécessite une révision partielle de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFor ; RS 921.01) et d'autres ordonnances. Les modifications concernent pour l'essentiel les domaines suivants :

- **Dégâts aux forêts** : les nouvelles dispositions de la loi sur les forêts régissant la prévention et la réparation des dégâts aux forêts sont concrétisées dans l'ordonnance. Les tâches de la Confédération et des cantons sont fixées, ainsi que certains principes. Les nouvelles dispositions légales relatives au financement et à l'indemnisation des frais dans ce domaine sont détaillées. De plus, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV ; RS 916.20) applicables aux forêts sont adaptées.
- **Changements climatiques** : l'adaptation des forêts aux changements climatiques nécessite de compléter les dispositions de l'ordonnance sur les soins aux jeunes peuplements et sur l'encouragement de la gestion forestière.
- **Utilisation du bois** : le nouvel article de la loi sur les forêts portant sur la promotion de la vente et de la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable est concrétisé au niveau de l'ordonnance.

Le projet comprend en outre des adaptations des dispositions d'exécution applicables au financement et à la formation forestière.

2. Organismes consultés et réponses

2.1. Introduction

L'audition concernant la modification de l'ordonnance sur les forêts a été ouverte par l'OFEV le 8 octobre 2015 et a duré jusqu'au 25 janvier 2016. Le projet a été soumis à 98 destinataires¹ ; 51 d'entre eux ont pris position, de même que 7 organismes n'ayant pas été consultés initialement, ce qui donne 58 avis au total.

2.2. Avis des organismes consultés

Cantons

Tous les cantons ont pris position sur le projet. La Conférence pour forêt, faune et paysage (CFP ; issue du regroupement des directeurs des forêts et de la chasse) s'est prononcée au nom de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), en concertation avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA).

Partis politiques

Le projet a été soumis aux 12 partis représentés à l'Assemblée fédérale. Le PDC, le PLR, l'UDC et le PS Suisse ont rendu un avis.

¹ La liste complète des organismes consultés et des organismes ayant envoyé une réponse ainsi que le nombre de réponses par destinataire figurent en annexe (ch. 8)

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Les trois associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, soit l'Association des communes suisses (ACS), l'Union des villes suisses (UVS) et le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), ont pris position sur le projet.

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Deux des neuf associations faitières de l'économie consultées ont participé à l'audition : l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et l'Union suisse des paysans (USP).

Autres organisations et milieux intéressés

Parmi les autres organisations et milieux intéressés consultés, les organisations suivantes ont donné leur avis :

- **Associations de propriétaires forestiers et autres associations économiques (autres associations) :** Entrepreneurs forestiers Suisse (EFS), LIGNUM, Industrie du bois Suisse (IBS), Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (FSBC), Task Force Forêt+Bois+Énergie (TF FBE), ForêtSuisse (FS ; anciennement Économie forestière suisse [EFS]).
- **Organisations spécialisées :** Bureau de prévention des accidents (bpa), Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), Société forestière suisse (SFS), SUVA, Association suisse du personnel forestier (ASF).
- **Organisations de protection de l'environnement :** Pro Natura, Association suisse pour la protection des oiseaux/BirdLife (ASPO), Fondation suisse pour l'aménagement et la protection du paysage (FP), WWF Suisse (WWF).

2.3. Avis des organismes non consultés initialement

Sept autres organismes se sont prononcés sur le projet sans y avoir été invités officiellement. Ils ont été répartis dans les différents groupes thématiques susmentionnés et leurs avis sont traités ci-après en même temps que ceux des différents groupes :

- **Associations de propriétaires forestiers et autres associations économiques (autres associations) :** AG Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung (AG Berggebiet), Verband Thurgauer Landwirtschaft (VTL), Association pour la défense de la propriété rurale (ADPR).
- **Organisations spécialisées :** Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA), Suisse Rando.
- **Organisations du milieu de la science et de la recherche :** Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), Station ornithologique suisse (vogelwarte).

3. Appréciation générale

3.1. Introduction

Le projet est accueilli favorablement par 51 des 58 organismes ayant pris position. La grande majorité approuve ainsi la proposition de modification de l'ordonnance sur les forêts. Parmi ces 51 organisations, 49 demandent toutefois certains changements. Dans deux cas, l'approbation n'est assortie d'aucune requête ni remarque. Deux organismes rejettent le projet en bloc, alors que quatre autres renoncent à prendre position sur le projet.

Le projet obtient une nette majorité, aussi bien de la part des cantons que des associations économiques et des organisations de protection de l'environnement. Plusieurs organismes, en particulier les cantons, réclament cependant des modifications ou des simplifications parfois importantes, portant principalement sur quelques articles relatifs à la prévention et à la réparation des dégâts aux forêts, à la formation continue pratique et à la promotion du bois. Les avis des partis politiques donnent une image beaucoup plus nuancée.

3.2. Cantons

Les 26 cantons approuvent le projet en proposant plusieurs modifications, qui concernent surtout la densité normative du texte.

Les demandes d'une majorité des cantons suivent explicitement ou implicitement l'avis de la CFP, qui comporte les points suivants :

- Si la CFP juge le projet positif sur le fond, elle se montre néanmoins très critique quant à sa densité normative, qu'elle tend à rejeter. Elle réclame la suppression de nombreuses répétitions. En outre, elle considère que le fait que la Confédération entende dicter aux cantons des directives ou des règlements supplémentaires représente un vote de défiance. À son avis, il existe déjà suffisamment de réglementations sous forme de manuels, directives ou autres publications. Elle rappelle que, du reste, la Confédération peut également intervenir dans le cadre des négociations RPT.
- La CFP approuve les modifications des art. 19, 28, 31, 37a, 37b, 40b, 41, 42, 43 et 66. Elle émet par contre de grandes réserves sur les autres dispositions, ou propose de les abrégier ou modifier.
- Au demeurant, la CFP reconnaît la diversité des prestations fournies et des travaux préliminaires réalisés par l'OFEV pour ce projet complexe. Elle est également en faveur d'une adaptation rapide de l'ordonnance sur les forêts.
- Dans sa lettre d'accompagnement, la CFP signale par ailleurs que son avis et celui de la CDPNP sont largement contradictoires ; ni elle-même, ni toute autre conférence des directeurs, ne soutient donc la position de la CDPNP, ce qui doit être pris en considération dans l'appréciation.

Les cantons suivants expriment des avis fondamentalement différents de celui de la CFP :

- Le canton de Glaris se plaint, au-delà des réserves émises par la CFP sur la densité normative, de la grande quantité de manuels, directives, règlements, aides à l'exécution, guides et autres publications de l'OFEV que l'administration réduite d'un petit canton n'est plus à même de maîtriser. Encourageant sur son territoire une politique forestière non bureaucratique et axée sur les résultats, il estime ne pas avoir besoin de toutes ces directives pour atteindre les objectifs fixés dans la loi. Il ajoute que, sous prétexte de subventionnement fédéral, on a réalisé des investissements dont la pertinence doit vraiment être remise en question et dont l'entretien constitue aujourd'hui une lourde charge pour les cantons (routes forestières, grands aménagements et planifications surdimensionnées, p. ex.).
- Le canton de Zoug salue la modification de l'ordonnance sur les forêts. Il demande seulement, pour le principe, que la nouvelle mouture utilise aussi la forme féminine.
- Le canton des Grisons approuve le projet en substance. Il émet des réserves concernant les aides forfaitaires à la surface et s'oppose clairement à l'octroi d'aides financières pour les câbles grues, jugeant que ces acquisitions doivent être soutenues par des crédits d'investissement forestiers remboursables, comme c'est le cas actuellement.
- Le canton de Vaud se range à l'avis de la CFP. Il ajoute que ses responsables cantonaux de l'agriculture approuvent de nombreux points du projet, en particulier l'élargissement du catalogue des organismes nuisibles, la répartition claire des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de prévention des dégâts aux forêts et l'indemnisation des frais. Selon lui, ces améliorations favoriseront une bonne exécution. Le canton de Vaud écrit aussi que ses responsables de la protection des eaux craignent que les forêts ne puissent plus remplir leur fonction de protection des eaux souterraines. C'est pourquoi il demande que l'ordonnance sur les forêts soit complétée par une disposition protégeant les sols forestiers de l'imperméabilisation et de toute autre intervention entravant leur capacité d'infiltration.
- Le canton de Genève est d'accord avec la majorité des modifications proposées et salue notamment les dispositions sur la sécurité au travail et sur la promotion du bois. En même temps, il craint que ces modifications n'accroissent trop l'influence de la Confédération sur l'exécution de la loi sur les forêts ; selon lui, les modifications des art. 29, 30 et 40 ne respectent pas le principe de subsidiarité. Enfin, il signale que le nouveau financement des équipements de desserte en dehors des forêts protectrices doit être compatible avec les objectifs de la Stratégie Biodiversité.
- Le canton du Jura est favorable au projet, mais demande une refonte des art. 29, 30, 32, 34 et 40a, qui empiètent trop sur les compétences cantonales.

3.3. Partis politiques

Le PDC reconnaît que des modifications sont nécessaires. Il prend très au sérieux les défis liés à la protection des forêts contre les organismes nuisibles et à la prévention des effets des changements climatiques. La promotion de l'utilisation du bois et le renforcement de la productivité de l'économie forestière lui tiennent également à cœur. Le PDC estime cependant qu'il n'est pas judicieux de mener une audition sur une ordonnance alors que la loi est encore en discussion. Il ne fait donc aucune remarque supplémentaire et attend une nouvelle audition de l'ordonnance dès que le Parlement aura adopté la version définitive de la loi sur les forêts.

Le PLR fait observer qu'il est impossible de procéder à une évaluation définitive du projet, étant donné que le Parlement n'a pas encore traité la loi sur les forêts. Il salue les changements déjà connus sur la prévention et la réparation des dégâts aux forêts et sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, mais émet un avis plus critique sur certains articles.

L'UDC se prononce contre le projet, puisque le texte de la modification de la loi sur les forêts n'est pas encore connu ou n'a pas encore été arrêté.

Le PS considère lui aussi que mener en parallèle l'audition concernant l'ordonnance sur les forêts et la modification de la loi sur les forêts est une procédure qui laisse à désirer et qui empêche toute évaluation sérieuse et définitive du projet. Il soutient le projet sur le fond, mais estime important que le financement de la desserte en dehors des forêts protectrices fasse l'objet de discussions incluant l'ensemble des groupes d'intérêts directement concernés.

3.4. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'ACS reconnaît que le projet est nécessaire et en juge la teneur foncièrement positive. Mais elle ne prend position que sous réserve de l'élimination des divergences sur la loi sur les forêts en cours au Parlement. L'ACS considère en outre que la densité normative est excessive. Selon elle, la mise en œuvre de la politique forestière est déjà soumise à une multitude de réglementations diverses (manuels, directives, règlements, aides à l'exécution, guides et autres). Elle craint que la révision de l'ordonnance sur les forêts ne renforce l'influence de l'OFEV. Dans l'optique d'une répartition efficiente des tâches, cette nouvelle réglementation lui paraît inutile et contre-productive. Elle rappelle que l'exécution de la loi sur les forêts est en principe l'affaire des cantons. Pour des commentaires détaillés article par article, l'ACS renvoie aux avis de la FSBC et de la CFP.

L'UVS soutient le projet sans réserve. Elle se félicite tout spécialement que les dispositions proposées permettent à la Confédération d'indemniser également les mesures de lutte prises contre les organismes nuisibles en dehors des forêts protectrices et des forêts en général, notamment dans les espaces verts publics et privés (dans des jardins et des parcs, p. ex.).

Le SAB reconnaît qu'il y a bien lieu de modifier l'ordonnance sur les forêts. Il estime cependant que l'audition en cours est entachée d'un certain flou, puisque le Parlement doit encore éliminer les divergences, surtout dans les domaines qui l'intéressent, à savoir la desserte et la promotion des ventes. Le SAB déplore que la révision de l'ordonnance renforce l'influence de l'OFEV. Il refuse que l'exécution de la politique forestière soit centralisée, car cela va à l'encontre de la répartition des tâches visée par la RPT. Il demande de réexaminer le projet de manière critique sur ce point et de le remanier.

3.5. Associations faîtières de l'économie

L'USAM rejette le projet pour les raisons suivantes : premièrement, elle souligne que le projet prévoit le prélèvement de nouveaux émoluments, ce dont, à son avis, le Message relatif à la modification de la loi sur les forêts ne fait pas suffisamment état. Selon elle, les contrôles à la frontière et les taxes contribueront à isoler le marché. Elle regrette que le projet introduise des mesures anti-compétitives au lieu de supprimer des coûts de régulation inutiles et d'ouvrir le marché suisse à la concurrence. Deuxièmement, l'USAM n'accepte pas qu'un nouveau poste à 100 % soit créé à l'OFEV, car elle est pour le plafonnement des dépenses pour le personnel fédéral.

L'USP reconnaît l'utilité du projet, même si le Parlement n'a pas encore adopté définitivement la révision de la loi sur les forêts. Elle comprend aussi que l'audition soit menée de manière précoce, ce qui permettra la mise en œuvre des premières mesures dès 2016. De son point de vue, il est indispensable de renforcer la chaîne de valeur du bois suisse. Elle rappelle que seule la moitié de l'accroissement annuel est exploitée et trouve que la Suisse se comporte à cet égard comme un pays en développement.

L'USP souhaite donc ardemment que la promotion du bois soit inscrite aussi bien dans la loi que dans l'ordonnance sur les forêts. Jugeant l'amélioration de la desserte primordiale non seulement pour créer de la valeur, mais aussi pour gérer et entretenir les forêts, elle demande qu'elle soit en tout cas intégrée à la révision. À son avis, il faut prévoir des incitations financières pour les nouveaux équipements de desserte. Elle refuse que l'exécution de la politique forestière soit centralisée, car cela va à l'encontre de la répartition des tâches visée par la RPT. L'USP demande de réexaminer le projet de manière critique à cet égard et de le remanier. Quant à l'amélioration de la sécurité au travail en forêt, elle suggère de miser sur les offres de formation et de formation continue proposées actuellement par les associations de propriétaires forestiers, qui, selon elle, sont axées sur les besoins du travail forestier et font leurs preuves depuis des décennies.

3.6. Autres organisations et milieux intéressés

3.6.1. Autres associations

Les trois organisations EFS, IBS et TF FBE ont des avis identiques. Elles soulignent qu'elles sont spécialement intéressées par les articles qui sont encore l'objet de l'élimination des divergences relatives à la loi sur les forêts et qu'elles soutiennent clairement la version arrêtée par le Conseil national (16.09.2015). Selon elles, le franc fort constitue un véritable défi pour les propriétaires de forêts, les entrepreneurs forestiers et les transformateurs de bois. Elles ajoutent que le besoin de rajeunissement des peuplements a augmenté au cours de ces dernières années et que le bois suisse utilisé dans la construction est maintenant reconnu comme puits de carbone. Pour ces raisons, il leur semble que la législation sur les forêts doit davantage mettre l'accent sur la fonction économique et l'exploitation. À leur avis, le fait de trop insister sur les questions de protection de la nature en forêt ne doit pas faire obstacle à la lutte contre le réchauffement climatique.

LIGNUM est, du point de vue de l'industrie du bois, intéressée en premier lieu par les articles qui sont encore l'objet de l'élimination des divergences relatives à la loi sur les forêts (art. 34 et 38). L'organisation soutient la version arrêtée par le Conseil national (16.09.2015), à laquelle se réfère son avis. Elle demande que les art. 37 et 43 concernés soient renvoyés en audition en bonne et due forme lorsque ces divergences auront été éliminées. Quant aux autres points, LIGNUM se rallie à la position de FS.

L'ASF partage l'avis de FS.

FS est d'accord avec les grandes lignes du projet et salue divers réajustements, en mettant l'accent sur les points suivants :

- la fonction économique de la forêt ou la viabilité économique des soins aux peuplements doivent être le fil rouge des modifications de la loi et de l'ordonnance sur les forêts. Outre les mesures (importantes) d'adaptation de la forêt aux changements climatiques et de lutte contre les menaces biotiques, les articles de la nouvelle ordonnance sur les forêts relatifs à la promotion du bois suisse, à l'utilisation du bois indigène dans les constructions publiques et à la desserte hors des forêts protectrices revêtent une importance capitale (37b [nouveau] pour la mise en œuvre des art. 34a et 34b LFo [nouveaux], et art. 43 OFo [complété] pour la mise en œuvre de l'art. 38a LFo) ;
- la participation des propriétaires forestiers à la conception et à la mise en œuvre du projet est prioritaire ;
- il faut examiner si certaines dispositions, parfois très détaillées, ne pourraient pas être simplifiées ;
- les propriétaires forestiers souhaitent que les mesures de réparation des dégâts aux forêts ou de lutte contre les menaces biotiques soient bien coordonnées entre les cantons ;
- les propriétaires forestiers demandent en outre que les interventions sylvicoles dans les forêts protectrices soient réalisées de sorte que les bénéficiaires (pouvoirs publics) assument la totalité des coûts, le bois abattu appartenant en principe au propriétaire de la parcelle ;
- malheureusement, ni la loi ni l'ordonnance sur les forêts ne prévoient de bases efficaces permettant de gérer les effets négatifs – nouveaux ou croissants – des activités humaines, qu'il s'agisse d'apports de polluants atmosphériques, d'apports de polluants azotés par l'agriculture ou les transports, ou d'une utilisation excessive (loisirs, sport, etc.). Il faudra absolument combler cette lacune lors de la prochaine modification de la loi ;
- de même, il est urgent de prêter une plus grande attention à toute la question de la

responsabilité des propriétaires forestiers. Une modification de l'art. 699 CC s'impose, et la responsabilité des propriétaires forestiers pour les dangers spécifiques à la forêt doit être exclue juridiquement.

Le VTL soutient en principe les demandes de FS. Il estime que si l'on veut assurer à long terme un entretien des forêts conforme aux principes du développement durable, il faut améliorer la situation économique de la forêt. En effet, selon lui, seule une forêt entretenue de manière durable est à même de fournir ses prestations et de remplir ses fonctions.

L'ADPR est d'accord avec le projet, mais estime que les points de la loi sur les forêts que le Parlement n'a pas encore clarifiés (soutenir le mieux possible la promotion du bois indigène et éviter de trop réglementer la formation, entre autres) sont cruciaux.

3.6.2. Organisations spécialisées

Le bpa approuve les nouvelles dispositions sur l'amélioration de la sécurité des professionnels effectuant des travaux de récolte du bois dans les forêts suisses. Il continuera cependant de s'investir pour plus de sécurité dans l'exploitation des forêts privées. Le bpa ne prend pas position sur les autres modifications, qui n'ont aucun lien direct avec ses activités.

La CDPNP ne formule aucune remarque de fond sur le projet.

La SFS soutient le projet dans son ensemble. De manière générale, les changements proposés lui semblent pertinents. Elle signale que l'art. 11 devrait également être modifié. Selon elle, l'art. 11, al. 1, convient mal si l'autorité responsable du défrichement n'est pas cantonale. Elle propose de reformuler cette disposition comme suit :

*Sur demande de l'~~autorité forestière cantonale~~ **compétente au sens de l'art. 6 LFo (...)***

La SUVA considère que ses préoccupations concernant la protection des travailleurs à leur poste de travail – dans l'état actuel – ont été prises en considération et ne fait donc aucune remarque supplémentaire sur le projet.

AGORA juge le projet nécessaire, mais ne comprend pas pourquoi l'audition a lieu si tôt. Vu l'importance de renforcer l'industrie forestière indigène, l'association n'en fait toutefois pas une question de principe. Elle soutient du reste les propositions de l'USP.

Selon Suisse Rando, le projet bénéficie tout d'abord à la protection des forêts et au maintien d'un capital sur pied de grande qualité. L'association apprécie grandement les mesures ciblées de prévention des dégâts aux forêts, d'entretien et de maintien de la surface forestière. Comme les dangers naturels causent des dégâts qui touchent souvent les chemins pédestres, Suisse Rando est également favorable aux compétences et mesures définies aux art. 28 et suivants, qui ont indirectement un effet positif sur l'ensemble du réseau de chemins pédestres.

3.6.3. Organisations de protection de l'environnement

Pro Natura rappelle pour commencer qu'elle a déjà maintes fois proposé en vain des modifications au complément de la loi sur les forêts. Elle réitère donc certaines demandes. Selon elle, il est difficile de prendre position avec sérieux, vu que plusieurs parties du projet sont assorties de réserves liées aux divergences qui subsistent sur divers points de la loi sur les forêts et que la situation a changé au cours de la période d'audition. C'est pourquoi Pro Natura recommande qu'à l'avenir les auditions concernant les ordonnances ne commencent pas avant l'adoption de la loi sur laquelle le projet est fondé. Quant à la teneur du projet, l'organisation souligne qu'il lui paraît très important de différencier les procédures applicables aux organismes nuisibles et à l'adaptation aux changements climatiques. Elle propose ainsi qu'une distinction soit établie entre les organismes nuisibles exotiques et les organismes nuisibles indigènes, mais aussi que des essences indigènes soient utilisées en vue de l'adaptation des peuplements aux changements climatiques.

Selon l'ASPO, les réserves que les organisations environnementales ont exprimées à propos des nouvelles dispositions sur les organismes nuisibles, l'adaptation aux changements climatiques ou les dessertes n'ont jamais été discutées correctement. L'association estime que ces points essentiels doivent de toute urgence faire l'objet d'un débat ouvert réunissant l'ensemble des organisations environnementales et des autres groupes actifs dans le domaine de la forêt. À son avis, plusieurs dispositions de l'ordonnance sont insuffisantes et doivent être remaniées. L'ASPO demande en outre de ne plus envoyer à l'avenir d'ordonnance en consultation tant que la loi à sa base n'est pas adoptée.

Tout comme Pro Natura et l'ASPO, le WWF estime que l'audition est prématurée et prie l'OFEV de ne

plus procéder de la sorte. Lors de la révision de la loi, il a déjà fait part en vain de plusieurs réserves sur le contenu. Il demande donc de tenir compte de ses demandes. Un traitement différencié des organismes nuisibles et de l'adaptation aux changements climatiques lui semble nécessaire et demande l'utilisation d'essences indigènes en vue de l'adaptation des peuplements aux changements climatiques.

Pro Natura, l'ASPO et le WWF proposent en outre qu'après la consultation les principaux groupes d'intérêts (cantons, propriétaires forestiers, organisations de protection de l'environnement) soient invités à une table ronde pour convenir de la conception définitive de l'ordonnance en matière de financement de la desserte – à supposer que la modification correspondante de la loi soit appliquée.

3.6.4. Organisations du milieu de la science et de la recherche

Le WSL approuve tout particulièrement les mesures d'adaptation de la forêt aux changements climatiques. Il se félicite que la Confédération puisse participer au financement des mesures privées de lutte contre les organismes nuisibles, que les compétences en matière de lutte contre les organismes nuisibles en dehors des forêts et des zones agricoles soient réglées clairement et les responsabilités confiées au DETEC ou à l'OFEV.

La Station ornithologique ne formule aucune remarque générale sur le projet.

4. Résultats article par article

4.1. Introduction

Sous réserve de l'élimination des divergences relatives à la loi sur les forêts en cours au Parlement, le projet prévoit de modifier treize articles de l'ordonnance sur les forêts et d'en introduire trois nouveaux. Trois articles de l'ordonnance sont abrogés. Par ailleurs, l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (RS 510.620), l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV (RS 814.014) et l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20) sont adaptées, alors que le règlement du 2 août 1994 sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier est abrogé.

Les cantons et FS sont d'accord avec la majorité des articles, même si leurs prises de position comportent des propositions et des remarques à propos de quelques dispositions. Les autres avis ne contiennent en majeure partie que des propositions et des remarques sur des dispositions spécifiques. Ces propositions et remarques sont présentées en détail ci-après.

Pour commencer, on constate que les art. 19, 28, 31, 37a, 37b, 40b, 41, 42, 43 et 66 obtiennent l'approbation de la majorité. Les art. 29, 30, 32, 34 et 40a font l'objet d'appréciations plutôt critiques, en particulier de la part des cantons. Les organisations de protection de l'environnement demandent en outre une modification des art. 29, 30, 41 et 43. Les autres dispositions suscitent des avis nuancés.

Quelques avis comprennent des propositions de modification concrètes portant sur des articles précis. Celles-ci sont retranscrites en italique dans ce qui suit (compléments en gras, suppressions barrées).

4.2. Art. 19 Mesures sylvicoles

² Les soins aux jeunes peuplements comprennent :

- a. les soins aux recrûs et aux fourrés, ainsi que les éclaircies dans les perchis, pour créer des peuplements conformes à la station, résistants et capables de s'adapter ;

La grande majorité des cantons et la CFP approuvent cette disposition.

Le canton de Zurich exige que, pour rester dans l'esprit de la Politique forestière 2020, les essences utilisées pour la création et le traitement de nouveaux peuplements soient non seulement conformes à la station, résistantes et capables de s'adapter, mais aussi indigènes. Il demande le complément suivant :

- a. (...) pour créer des peuplements conformes à la station, résistants et capables de s'adapter, **de préférence en utilisant des essences indigènes** ;

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Genève saluent expressément la modification.

L'USP, EFS, IBS, la FSBC et le VTL craignent que les essences importantes sur le plan économique ne soient délaissées (cf. recul des résineux sur le Plateau). En conséquence, l'USP, EFS, IBS et le VTL demandent de compléter la disposition comme suit :

a. (...) pour créer des peuplements conformes à la station, résistants et capables de s'adapter, **mais aussi économiquement viables** ;

La CDPNP propose de profiter de l'adaptation de l'art. 19, al. 2 pour modifier également l'art. 19, al. 3, let. a, comme suit :

a. (...) la création d'un nouveau peuplement **avec des essences indigènes** ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires ;

L'ASPO déplore que les essences exotiques ne soient pas exclues, bien qu'il soit conscient que les forêts ont depuis toujours réussi à s'adapter aux conditions changeantes de leur milieu. Il indique que les espèces qui ne sont pas adaptées à notre écosystème ont des effets importants sur la biodiversité en forêt. Il rappelle que si un propriétaire forestier souhaite malgré tout planter des arbres d'origine extra-européenne, la législation actuelle l'autorise déjà à le faire, mais estime que subventionner ce type de plantations n'est pas une tâche de la Confédération. Pour cette raison, l'ASPO demande le complément suivant :

a. (...) pour créer des peuplements conformes à la station, résistants et capables de s'adapter, **composés d'essences d'origine européenne** ;

FS est d'accord avec cette disposition, mais signale que la viabilité économique est aussi un critère à prendre en considération. C'est pourquoi la formulation « conformes à la station » lui semble correcte. Selon elle, cela permet de garantir la flexibilité dont on aura besoin à l'avenir pour choisir les essences, qui admet aussi les espèces exotiques et qui tient compte de la fonction productive de la forêt.

Selon la Station ornithologique, la formulation « conformes à la station » n'est pas claire. Elle explique que, par définition, les essences que l'homme a importées en Europe depuis 1500 après J.-C. à partir d'autres continents sont classées dans la catégorie des néophytes et ne peuvent pas être considérées comme « conformes à la station ». De toute façon, planter des douglas (*Pseudotsuga menziesii*) pour renforcer la résistance au réchauffement climatique ne lui paraît pas judicieux.

4.3. Art. 28 Principes

¹ Sont réputés dégâts aux forêts les dégâts qui mettent gravement en danger les fonctions des forêts et qui sont causés par :

- a. des événements naturels tels que tempêtes, incendies ou sécheresses ;
- b. des organismes nuisibles tels que virus, bactéries, vers, insectes, champignons ou plantes.

² La surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux et la lutte contre ces organismes sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux.

Cette disposition est saluée par la grande majorité des cantons et par la CFP.

Le canton des Grisons souhaite que l'al. 1, let. a, soit complété par « poids de la neige ». Il rappelle que le poids de la neige est un facteur de dégâts considérable, surtout en région alpine,.

L'USP trouve que la liste des dégâts aux forêts possibles est trop courte. Pour plus de clarté, il propose donc de compléter l'al. 1 comme suit :

a. des événements naturels tels que tempêtes, incendies, **sécheresses, précipitations, bris de neige, chutes de pierres ou mouvements de terrain** ;

b. des organismes nuisibles tels que virus, bactéries, ~~vers, insectes,~~ **animaux (notamment vers et insectes)**, champignons ou plantes.

EFS, IBS, TF FBE et le VTL demandent que l'al. 1 soit complété comme suit :

a. des événements naturels tels que tempêtes, incendies, **sécheresses, précipitations, bris de neige, chutes de pierres ou mouvements de terrain** ;

b. des organismes nuisibles tels que virus, bactéries, ~~vers, insectes,~~ **animaux (notamment vers et insectes)**, champignons ou plantes.

c. des effets négatifs des activités humaines, qu'il s'agisse d'apports de polluants atmosphériques, d'apports de polluants azotés par l'agriculture ou les transports, ou d'une utilisation excessive (loisirs, sport et autres).

La CDPNP signale que concernant les art. 28 à 30 il faut tenir compte du fait que certains organismes nuisibles indigènes et organismes exotiques peuvent aussi mettre la forêt à rude épreuve. Elle demande donc non seulement qu'une distinction soit établie entre organismes nuisibles indigènes et organismes exotiques, mais aussi que les mesures soient adaptées à chacune de ces catégories.

Selon FS, les dégâts que les activités humaines infligent directement aux forêts peuvent avoir des conséquences aussi radicales que celles des dégâts dus à des événements naturels ou à des organismes nuisibles. Elle ajoute que si ces dommages sont parfois très ponctuels (sport), ils peuvent aussi s'étendre sur une grande surface et déployer des effets nocifs à long terme (apports de polluants azotés). À son avis, il faudrait donc que les dégâts causés aux forêts par l'activité de tiers soient pris en compte dans le cadre d'une nouvelle audition ou d'une autre manière. Pour des raisons de clarté, FS propose de compléter l'al. 1 de manière suivante :

a. des événements naturels tels que tempêtes, incendies, sécheresses, précipitations, bris de neige, chutes de pierres ou mouvements de terrain ;

4.4. Art. 29 Tâches de la Confédération

¹ L'OFEV accomplit les tâches suivantes qui visent à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts :

- a. il fixe d'entente avec les cantons concernés des stratégies et des directives portant sur les événements naturels et sur les organismes nuisibles ;
- b. il coordonne les mesures des cantons qui ont une portée supracantonale ;
- c. il fixe les mesures des cantons si la coordination visée à la let. b ne suffit pas.

² L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) accomplit les tâches suivantes, dans le cadre de sa mission de base :

- a. il organise avec les services forestiers cantonaux le relevé de données importantes pour la protection de la forêt ;
- b. il informe de l'apparition d'organismes nuisibles et d'autres facteurs pouvant nuire à la forêt ;
- c. il conseille les services forestiers cantonaux et fédéraux en matière de protection des forêts.

La grande majorité des cantons et la CFP s'opposent à cette disposition et exigent sa suppression. Ils font valoir que la loi règle déjà les mesures de la Confédération de manière satisfaisante et que le mandat de coordination ne nécessite en principe aucune nouvelle directive ni réglementation. À leur avis, des normes nationales peuvent tout au plus s'avérer utiles si la coordination entre les parties concernées échoue dans le cadre de la mise en œuvre.

Le canton de Berne attend un financement complet des mesures rendues nécessaires parce que la Confédération ne peut pas remplir ses tâches à la frontière ou lorsque les cantons n'ont ni la compétence ni une marge de manœuvre opérationnelle dans l'exécution.

Le canton de Neuchâtel comprend le besoin de mettre en place des stratégies et des principes de coordination. Il propose de reformuler l'al. 1 comme ceci :

¹ L'OFEV fixe d'entente avec les cantons des stratégies et principes de coordination visant à prévenir et réparer les dégâts aux forêts.

Si le canton de Genève est contre l'établissement de directives, il admet que des stratégies sont nécessaires et souhaite que celles-ci soient définies en collaboration avec le WSL.

Le canton du Jura demande une meilleure prise en compte de la compétence d'exécution primaire des cantons. Il propose de modifier l'al. 1 de la manière suivante (en regroupant les let. b et c) :

a. il peut fixer d'entente avec les cantons concernés des stratégies ou des directives (...) ;

b. il fixe les mesures requises lorsque les actions des cantons se révèlent insuffisantes ou insuffisamment coordonnées.

Le PS considère qu'il est important, aux art. 29 et 30, de distinguer les organismes nuisibles exotiques des organismes nuisibles indigènes. Partant du principe que les organismes nuisibles indigènes ont une fonction globalement positive pour l'écosystème forestier en tant que tel, il propose de préciser à l'art. 29, al. 1, qu'il s'agit des organismes nuisibles exotiques.

EFS, IBS et TF FBE sont d'avis que les questions liées à la préparation, au transport et à la transformation du bois après l'ouragan Lothar n'ont pas été bien résolues. Considérant que les milieux concernés de l'économie privée doivent être pris en compte, ces organisations proposent de compléter

l'al. 1, let. a, de la manière suivante :

a. il fixe d'entente avec les cantons et les transformateurs de bois/prestataires de services concernés des stratégies et des directives portant sur les événements naturels et sur les organismes nuisibles ;

La CDPNP demande une subdivision des organismes nuisibles en organismes nuisibles indigènes et en organismes exotiques, ainsi que des mesures adaptées à chacune de ces catégories.

Pro Natura, l'ASPO, la FP et le WWF regrettent que, malgré la modification des deux articles et les explications fournies, il ne ressort toujours pas assez précisément pour quels organismes nuisibles de nouvelles tâches incombent à la Confédération et aux cantons. Ces organisations ne comprennent pas bien si les mesures de la Confédération et des cantons se rapportent uniquement aux organismes qui font leur apparition en Suisse ou aussi aux organismes indigènes. Comme elles partent du principe que les organismes indigènes ne représentent jamais une grande menace pour les fonctions de la forêt, puisque, dans le cas contraire, ils se priveraient de leurs propres bases d'existence, elles supposent que seuls les organismes émergents (le capricorne asiatique, p. ex.) sont visés. Si ce n'est pas le cas, elles proposent d'établir une distinction entre organismes nuisibles indigènes et organismes exotiques envahissants, car il leur semble judicieux de ne pas mettre ces deux catégories dans le même panier.

Pro Natura, l'ASPO, la FP et le WWF proposent donc que l'al. 1 soit complété comme suit (deux variantes, le WWF demandant seulement la première) :

Variante 1 :

¹ L'OFEV accomplit les tâches suivantes qui visent à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts :

*a. il fixe d'entente avec les cantons concernés des stratégies et des directives portant sur les événements naturels et sur les organismes nuisibles **exotiques** ;*

...

Variante 2 :

L'art. 29 est complété par un nouvel alinéa prévoyant une distinction entre organismes nuisibles indigènes et organismes nuisibles exotiques :

(nouvel alinéa) Dans ses tâches mentionnées à l'art. 1, l'OFEV établit une distinction entre les organismes indigènes et les organismes exotiques envahissants.

La FSBC demande que les tâches fédérales comprennent également la coordination des mesures contre les dégâts aux forêts causés par l'homme et propose de compléter les art. 29 et 30 en conséquence.

FS salue l'art. 29. À son avis, même si, en substance, une grande partie de cette disposition se trouve déjà dans la loi, il n'est parfois pas inutile de régler clairement certains points dans l'ordonnance. L'association explique que du point de vue des propriétaires forestiers, il est capital que les dégâts aux forêts puissent être prévenus et réparés, que les bénéficiaires de prestations forestières ou les responsables des dégâts assurent le financement et que les mesures et les financements soient coordonnés de manière optimale entre la Confédération et les cantons. Selon elle, le mandat de coordination de la Confédération devrait en principe nécessiter très peu de nouvelles directives ou réglementations, voire aucune. À la rigueur, des normes nationales lui sembleraient utiles si la coordination entre les parties concernées échoue dans le cadre de la mise en œuvre.

Le VTL partage l'avis de FS, mais demande que l'art. 29 soit complété de la manière suivante :

¹ L'OFEV accomplit les tâches suivantes qui visent à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts :

a. il fixe d'entente avec les cantons concernés des stratégies et des directives portant sur les événements naturels, les organismes nuisibles et les dégâts causés aux forêts par les activités humaines ; (...)

² L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) accomplit les tâches suivantes, dans le cadre de sa mission de base : (...)

b. il informe de l'apparition d'organismes nuisibles, de dégâts causés aux forêts par les activités humaines et d'autres facteurs pouvant nuire à la forêt ; (...)

4.5. Art. 30 Tâches des cantons

¹ Les cantons veillent notamment à réaliser les mesures suivantes qui visent à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts :

- a. la construction d'installations techniques permanentes et la mise en place de mesures sylvicoles pour prévenir et combattre les incendies ;
- b. la réduction des charges physiques du sol ;
- c. la lutte contre les organismes nuisibles, à savoir l'élimination, le confinement et la limitation des dégâts dans des périmètres donnés ;
- d. la surveillance du territoire pour détecter le plus tôt possible les nouveaux foyers d'organismes nuisibles et suivre leur évolution ;
- e. l'information appropriée du public pour empêcher que des organismes nuisibles soient introduits dans des territoires restés préservés ;
- f. le reboisement après des dégâts dans les forêts.

² Ils rendent compte des mesures prises à l'OFEV, sur demande.

La grande majorité des cantons et la CFP exigent que cette disposition soit raccourcie, estimant que la loi règle les compétences de manière satisfaisante. Si la teneur de l'al. 1, let. a à c, leur semble acceptable en tant que complément explicatif, la formulation ne leur convient pas. Considérant que la délimitation de périmètres n'apporte rien, si ce n'est une charge supplémentaire, ils demandent notamment la suppression du passage « dans des périmètres donnés » à la let. c. Ils proposent également de supprimer les let. d à f, qu'ils jugent superflues étant donné que les art. 23 et 27, al. 1, LFo règlent déjà de manière satisfaisante le reboisement des vides et l'obligation des cantons de prendre des mesures en cas d'événements naturels ou contre les organismes nuisibles. En résumé, les cantons et la CFP proposent de modifier l'al. 1 en complétant les let. a à c et en supprimant les let. d à f :

¹ Les cantons veillent à la **prévention et la réparation des dégâts aux forêts, notamment par** :

a. des mesures techniques et sylvicoles pour prévenir et combattre les incendies ;

b. des mesures de réduction des charges physiques du sol ;

c. des mesures de lutte, de confinement ou d'élimination des organismes nuisibles.

Contrairement à la majorité des cantons et à la CFP, le canton de Zoug se contente de la suppression du passage « dans des périmètres donnés » à l'al. 1, let. c, et la suppression de l'al. 1, let. f.

Le canton de Soleure propose uniquement de supprimer l'al. 1, let. d et f.

Le canton de Saint-Gall salue les modifications. Il espère que la concrétisation de compétences organisationnelles encore non définies, ou insuffisamment, dans le domaine phytosanitaire permettra d'améliorer et de simplifier la coordination des mesures dans les secteurs forestier et agricole. Il demande de reformuler l'al. 1 de la manière suivante :

¹ Les cantons veillent à la **prévention et la réparation des dégâts aux forêts, notamment par** :

a. des mesures techniques et sylvicoles pour prévenir et combattre les incendies ;

b. des mesures de réduction des charges physiques du sol ;

c. des mesures de lutte, de confinement ou d'élimination des organismes nuisibles ;

~~d. la surveillance du territoire pour détecter le plus tôt possible les nouveaux foyers d'organismes nuisibles et suivre leur évolution ;~~

~~e. l'information appropriée du public pour empêcher que des organismes nuisibles soient introduits dans des territoires restés préservés ;~~

f. le reboisement après des dégâts dans les forêts.

Le canton des Grisons propose uniquement de remplacer à l'al. 1, let. b, le passage « réduction des charges physiques du sol » par « prévention d'une surcharge physique du sol », qui lui semble plus pertinent.

Si le canton de Thurgovie approuve la disposition, il rappelle néanmoins que les moyens nécessaires doivent être mis à disposition. Comme les énoncés de la loi lui paraissent suffisants, il suggère de raccourcir l'al. 1 en supprimant les let. d, e et f. Il demande également de supprimer « dans des périmètres donnés ». Selon lui, s'il devait réellement exister des périmètres stables sur une longue période, il faudrait les traiter comme des géodonnées de base.

Le canton de Neuchâtel suit en principe la position de la CFP et propose de simplifier l'al. 1 comme suit :

¹ Les cantons veillent à la prévention et la réparation des dégâts aux forêts, notamment par:

- a. ~~la construction d'installations techniques permanentes et la mise en place de mesures sylvicoles et techniques pour prévenir et combattre les incendies ;~~
- b. la réduction des charges physiques du sol ;
- c. la lutte contre les organismes nuisibles, à savoir l'élimination, le confinement et la limitation des dégâts ~~dans des périmètres donnés;~~
- d. le reboisement après des dégâts dans les forêts, **si possible par voie naturelle.**

Le canton de Genève craint de ne pas pouvoir mettre en œuvre cette disposition, sa frontière avec la France s'étirant sur plus de 100 km. Il s'oppose au reboisement après des dégâts dans les forêts, en expliquant que les vides sont protégés par la loi sur les forêts et qu'ils devraient être reconquis par voie naturelle, dans le but de favoriser la biodiversité.

Le PS considère qu'il est important, aux art. 29 et 30, d'établir une distinction entre les organismes nuisibles exotiques et les organismes nuisibles indigènes. Partant du principe que les organismes nuisibles indigènes ont une fonction globalement bénéfique pour l'écosystème forestier en tant que tel, il propose de préciser à l'art. 30, al. 1, let. c, d et e, qu'il s'agit d'organismes nuisibles exotiques. En outre, il estime que le reboisement après les dégâts doit en règle générale se faire par voie naturelle et les plantations être réservées aux situations particulières.

D'après EFS, IBS et TF FBE, les frontières cantonales sont beaucoup moins importantes pour les entrepreneurs forestiers et les transformateurs du bois que pour les autorités forestières. Ces associations réclament par conséquent un renforcement du pilotage national. Elles ne souhaitent pas revivre le même chaos dans le fédéralisme d'exécution qu'après l'ouragan Lothar.

Pro Natura, l'ASPO, la FP et le WWF demandent, pour les raisons invoquées sous l'art. 29, que l'al. 1 soit complété de la manière suivante (deux variantes, le WWF demandant seulement la première) :

Variante 1 :

¹ Les cantons veillent notamment à réaliser les mesures suivantes qui visent à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts : (...)

- c. la lutte contre les organismes nuisibles **exotiques**, à savoir l'élimination, le confinement et la limitation des dégâts dans des périmètres donnés ;
- d. la surveillance du territoire pour détecter le plus tôt possible les nouveaux foyers d'organismes nuisibles **exotiques** et suivre leur évolution ;
- e. l'information appropriée du public pour empêcher que des organismes nuisibles **exotiques** soient introduits dans des territoires restés préservés ;

Variante 2 :

(nouvel alinéa) Dans leurs tâches mentionnées à l'art. 1, ils établissent une distinction entre les organismes indigènes et les organismes exotiques envahissants.

La FSBC demande que les tâches fédérales comprennent également la coordination des mesures contre les dégâts causés aux forêts par l'homme et propose de modifier les art. 29 et 30 en conséquence.

FS et le VTL trouvent que l'art. 30 pourrait très bien être raccourci, puisqu'une grande partie se trouve déjà dans la loi sur les forêts. Les propriétaires forestiers jugent par ailleurs judicieux que l'ordonnance sur les forêts décrive elle aussi, comme le propose la Confédération, les mesures détaillées et contraignantes de détection, de prévention et de réparation des dégâts aux forêts, contre lesquels ils demeurent impuissants dans bien des cas, ou qui sont très souvent provoqués par des facteurs externes (des tiers). Tout comme pour l'art. 28, le VTL propose donc de compléter l'al. 1 par la let. g suivante :

g. l'atténuation de l'impact négatif d'activités humaines excessives en forêt ou d'activités humaines négatives en dehors de la forêt, ayant un effet nuisible sur la forêt.

4.6. Art. 31

² Celle-ci comprendra des mesures forestières, des mesures cynégétiques, des mesures pour améliorer et tranquilliser les habitats naturels, ainsi qu'un contrôle des résultats.

La grande majorité des cantons et la CFP saluent cette disposition.

FS approuve la modification. L'association trouve positif le fait que la conception comprenne des mesures cynégétiques au sens général et non plus uniquement de façon explicite le tir d'animaux causant des dégâts. Selon elle, les mesures cynégétiques et forestières constituent moins des interventions ponctuelles que des interventions durables se répercutant sur la surface totale.

4.7. Art. 32 Formation de base et continue théorique et pratique

¹ En collaboration avec les hautes écoles, les cantons et d'autres organisations concernées, l'OFEV veille à l'entretien des connaissances et aptitudes acquises pendant les études, ainsi qu'à l'introduction de nouveautés théoriques et pratiques.

² Il édicte, après avoir consulté les cantons, des directives portant sur les conditions, la teneur, les diplômes et l'assurance-qualité de la formation continue pratique.

³ Les cantons veillent avec l'OFEV à ce que les places de formation continue pratique soient en nombre suffisant.

La grande majorité des cantons et la CFP ne sont pas d'accord avec cette disposition. De leur point de vue, le mandat de coordination confié à la Confédération en vertu de l'art. 29 LFo rend inutile toute nouvelle réglementation au niveau de l'ordonnance. Ils considèrent en particulier que la Confédération ne doit pas édicter de directives complémentaires. Ils expliquent que les cantons ont déjà des bases pour les places de stage (gestion du personnel, lois sur le personnel, règlements internes, évaluations des collaborateurs, etc.) et qu'ils sont capables d'assurer la coordination et la qualité requises en se passant d'un règlement national supplémentaire et d'un système de contrôle – sans oublier qu'ils disposent pour l'assurance-qualité du « contrôle par sondage », instrument développé dans le cadre de la RPT. Ils estiment que les cantons doivent être les premiers à proposer des places de stage et que c'est aussi à eux de vérifier les attestations de stage, contrôle qui se fait de toute façon au moment de l'engagement des spécialistes dans les services forestiers cantonaux. Enfin, ils rappellent que l'attestation de stage n'est valable que pour les cantons (art. 51 LFo). Pour toutes ces raisons, les cantons et la CFP proposent de modifier ainsi les al. 2 et 3 :

² En collaboration avec la Confédération et d'autres partenaires, les cantons proposent des places de stage permettant l'acquisition de l'expérience pratique, en particulier une perception intégrée de la forêt ainsi que les connaissances sur les tâches souveraines dans divers domaines thématiques.

³ Les cantons vérifient l'attestation de stage.

Le canton de Zurich craint que cette disposition ne reconduise les structures existantes (certificat et commission d'éligibilité actuels), ce qui serait inutile. Selon lui, la plupart des cantons ont déjà toute une série de normes pour garantir la qualité de ce type de places de stage et sont tout à fait en mesure d'assurer une offre satisfaisante, mais aussi, au moment d'embaucher des spécialistes de la forêt, de contrôler l'expérience pratique exigée par la loi. Le canton de Zurich propose donc de modifier les al. 2 et 3 comme suit :

² En collaboration avec la Confédération, les cantons proposent des places appropriées, stages ou programmes d'apprentissage, permettant aux spécialistes de la forêt possédant une formation supérieure d'acquérir l'expérience pratique requise à l'art. 51, al. 2. Ces places favorisent en particulier la perception intégrée de la forêt et les connaissances sur les tâches souveraines.

³ Les institutions qui engagent vérifient que l'expérience pratique a bien été acquise.

Le canton d'Uri partage l'avis de la CFP et propose en outre de ne pas édicter l'al. 3 sur la vérification de l'attestation de stage. Il recommande l'utilisation du contrôle par sondage RPT pour l'assurance qualité. La Confédération et les cantons pourront intégrer la formation pratique des diplômés des hautes écoles dans la convention-programme dans le domaine de la gestion des forêts.

Le canton d'Obwald soutient la disposition dans son intégralité. À son avis, c'est le seul moyen de garantir que la formation continue pratique exigée par la loi demeure comparable et reconnue à travers tout le pays.

Le canton de Zoug approuve également la disposition. Comme l'application pratique et la mise en œuvre priment cependant dans la formation continue théorique et pratique, il demande de compléter l'al. 1 de la manière suivante :

¹ En collaboration avec les hautes écoles, les cantons et d'autres organisations concernées, l'OFEV veille à l'application pratique et à la mise en œuvre des connaissances et aptitudes acquises pendant les études (...)

Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures est favorable à la disposition, même si celle-ci implique de nouvelles directives. Selon lui, seuls les grands cantons ont aujourd'hui suffisamment de bases pour les places de stage (gestion du personnel, lois sur le personnel, règlements internes, évaluations des collaborateurs, etc.) et sont capables d'assurer la coordination et la qualité requises en se passant d'un règlement national supplémentaire et d'un système de contrôle. Il trouve que réunir et tenir à jour soi-même toutes ces conditions pour au maximum un ingénieur forestier stagiaire par an représente une charge trop lourde pour un petit canton comme Appenzell Rhodes-Intérieures.

Les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie exigent tous deux de supprimer sans les remplacer les al. 2 et 3. Ils estiment que les cantons disposent déjà des bases pour les places de stage et qu'ils sont à même d'en assurer la coordination et la qualité sans règlement supplémentaire ni système de contrôle fédéral.

Le canton de Neuchâtel approuve la disposition et comprend que la Confédération souhaite fixer certaines exigences. Il propose cependant de reformuler les al. 2 et 3 comme suit :

² Les cantons, avec l'OFEV et d'autres partenaires, mettent à disposition des places de formation continue pratique et des thèmes de travail permettant en particulier l'application d'une perception intégrée et multifonctionnelle de la foresterie, ainsi que des connaissances sur l'accomplissement de tâches souveraines.

³ Les cantons et la Confédération fixent des conditions de référence nationales et contrôlent la réalisation et la performance des formations continues pratiques.

Le canton du Jura demande une reformulation de l'al. 2. Selon lui, les cantons n'ont pas besoin de directives fédérales pour remplir le rôle que le législateur leur a assigné. Il considère que les stagiaires doivent pouvoir obtenir une attestation de stage correspondant aux activités menées et selon les pratiques ayant cours dans les cantons.

Jugeant que cela va à l'encontre du rôle de la Confédération défini à l'art. 29 LFo, le PLR et l'UDC refusent que l'OFEV soit autorisé à édicter des directives en vertu de l'al. 2. Selon les deux partis, l'OFEV peut tout au plus se charger de la coordination.

L'UVS se félicite que la formation de base et la formation continue théoriques et pratiques soient adaptées aux besoins actuels et, en particulier, qu'une plus grande importance soit accordée à la sécurité au travail.

L'USP, EFS, IBS et TF FBE font valoir, avec le soutien de l'USP et du VTL, que la formation continue pratique doit absolument transmettre des connaissances dans le domaine de l'économie forestière et des prestations forestières. Ces organisations rappellent que les tâches souveraines ne sont qu'un débouché professionnel parmi beaucoup d'autres et que les places de stage doivent correspondre aux profils des tâches qui attendent la relève. De leur point de vue, la participation des propriétaires forestiers (qu'ils soient privés ou publics) en tant que propriétaires fonciers, employeurs, exploitants et prestataires de services, autrement dit en tant que principaux concernés, est indispensable. Il leur semble également capital d'inclure les organisations professionnelles comme il se doit. Ces organisations souhaitent par conséquent que l'art. 32 soit reformulé comme suit :

¹ En collaboration avec les hautes écoles, les cantons et d'autres organisations concernées, l'OFEV veille à l'entretien des connaissances et aptitudes acquises pendant les études, ainsi qu'à l'introduction de nouveautés théoriques et pratiques. Les propriétaires forestiers participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures requises.

² En collaboration avec la Confédération et d'autres partenaires, les cantons proposent des places de stage permettant l'acquisition de l'expérience pratique, en particulier une perception intégrée de la forêt, des connaissances sur les prestations forestières et l'économie forestière, ainsi que des connaissances sur les tâches souveraines dans divers domaines thématiques.

³ Les cantons vérifient l'attestation de stage en collaboration avec les organisations concernées, les propriétaires forestiers et les organisations professionnelles.

La FSBC part du principe que les propriétaires forestiers sont inclus dans la catégorie « autres organisations concernées » et donc associés à la formation continue théorique et surtout pratique. Si cela ne devait pas être le cas, elle demande qu'ils soient cités expressément.

La SFS approuve la disposition sur le fond, mais craint que les changements prévus n'affectent la qualité de la formation pratique. Pour l'éviter, elle propose de modifier la teneur de l'al. 2 comme suit :

² Il édicte, après avoir consulté les cantons, des directives portant sur les conditions, la teneur, **la durée**, les diplômes et l'assurance-qualité de la formation continue pratique.

Pour les mêmes motifs que l'USP, EFS, IBS, TF FBE et le VTL, FS demande de modifier l'art. 32 de la manière suivante :

¹ En collaboration avec les hautes écoles, les cantons et **les organisations professionnelles**, l'OFEV veille à l'entretien des connaissances et aptitudes acquises pendant les études, ainsi qu'à l'introduction de nouveautés théoriques et pratiques.

² Il édicte, après avoir consulté les cantons **et les organisations professionnelles**, des directives portant sur les conditions, la teneur, les diplômes et l'assurance-qualité de la formation continue pratique.

³ Les cantons veillent avec l'OFEV **et les organisations professionnelles** à ce que les places de formation continue pratique soient en nombre suffisant.

4.8. Art. 34 Sécurité au travail

¹ En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail pendant les travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière, ainsi qu'aux agriculteurs.

² L'OFEV édicte une ordonnance portant sur la teneur et la durée de ces cours. Il définit en outre les profils exigés pour les prestataires de formation et régleme les certificats de formation.

³ Les travaux de récolte du bois en forêt comportent les opérations suivantes : abattage, débardage, ébranchage, écorçage et découpe d'arbres et de troncs.

⁴ La sécurité pendant les travaux de récolte du bois après des événements naturels doit bénéficier d'une attention toute particulière.

La grande majorité des cantons et la CFP réclament la suppression des al. 3 et 4. À leur avis, il n'y a lieu ni d'édicter une réglementation fédérale supplémentaire, ni de définir les travaux de récolte du bois. À l'al. 1, la mention expresse des agriculteurs leur semble inutile, puisque, dans ce contexte, ceux-ci sont considérés comme de la main-d'œuvre forestière. Ils souhaitent en outre que l'al. 2 autorise la Confédération à développer des normes sur la teneur et la durée des cours ainsi que sur les certificats de formation, en collaboration avec les cantons. Les cantons et la CFP demandent donc de modifier l'art. 34 comme suit :

¹ En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail pendant les travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière, ~~ainsi qu'aux agriculteurs~~.

² **En collaboration avec les cantons**, l'OFEV développe des normes sur la teneur et la durée de ces cours ainsi que sur les certificats de formation.

Al. 3 et 4 : supprimer

Le canton de Zurich se rallie à l'avis de la CFP, mais exige la suppression de l'al. 2.

Le canton de Lucerne demande que les cours destinés à améliorer la sécurité au travail soient aussi proposés aux propriétaires forestiers, et pas uniquement à la main d'œuvre forestière et aux agriculteurs. Il souhaite que l'OFEV consulte les cantons avant d'édicter l'ordonnance prévue à l'al. 2 et réclame la suppression des al. 3 et 4.

Le canton d'Uri réclame la suppression des al. 3 et 4.

Le canton de Zoug demande les mêmes changements que la CFP. À l'al. 1, il propose toutefois de remplacer « ainsi qu'aux » par « y compris aux », vu que les agriculteurs effectuant des travaux de récolte en forêt sont généralement de la main d'œuvre non qualifiée.

Selon le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, ce sont les services forestiers et ForêtSuisse qui détiennent aujourd'hui le savoir-faire concernant la teneur et la durée des cours de bûcheronnage ; en conséquence, leur participation à l'établissement des normes lui paraît indispensable. Ce canton demande les mêmes changements que la CFP, mais propose d'adapter l'al. 2 comme suit :

² En collaboration avec les cantons et les associations de propriétaires forestiers, l'OFEV développe des normes sur la teneur et la durée de ces cours ainsi que sur les certificats de formation.

Le canton du Valais demande que les cours soient gratuits ou très peu coûteux pour les agriculteurs. Il souhaite par ailleurs que l'on fasse preuve de largesse dans la prise en compte des cours déjà suivis et réclame la suppression des al. 3 et 4.

Le canton de Neuchâtel demande les mêmes changements que la CFP, mais s'oppose à la suppression de l'al. 4 sur les travaux de récolte du bois.

Le PLR et l'UDC demandent, au cas où la disposition de la loi serait adoptée, que les organisations concernées et les cantons puissent aussi s'exprimer sur la teneur et la durée des cours. La suppression des al. 3 et 4 leur semble pertinente.

L'UVS se félicite que la formation de base et la formation continue théoriques et pratiques soient adaptées aux besoins actuels et, en particulier, qu'une plus grande importance soit accordée à la sécurité au travail.

L'USP, le VTL et AGORA proposent les mêmes modifications que la CFP, mais aussi, à l'al. 1, que l'expression « organisations spécialisées » soit remplacée par « associations de propriétaires forestiers et organisations professionnelles concernées ». Il leur semble utile de préciser à l'al. 2 que l'OFEV collabore avec les cantons et les associations de propriétaires forestiers, puisque FS est le principal prestataire de formation dans le domaine du bois. Ces organisations rappellent qu'avec plus de 200 enseignants, FS bénéficie d'une vaste expérience en matière de formation sur la récolte du bois. Pour terminer, elles demandent la suppression totale des al. 3 et 4.

EFS, IBS et TF FBE confirment qu'il n'est pas nécessaire que la Confédération assume une tâche supplémentaire dans le domaine de la sécurité au travail ; à leur avis, les instruments existants ainsi que la distribution des rôles entre la SUVA, les organisations professionnelles et les cantons suffisent.

La FSBC se rallie à la demande de modification de la CFP, mais souhaite que l'al. 2 précise que l'OFEV doit consulter les organisations faïtières des propriétaires forestiers (à savoir les organisations spécialisées concernées) au moment d'édicter l'ordonnance en question. Selon elle, les al. 3 et 4 n'ont pas lieu d'être sur le plan législatif et peuvent être supprimés.

FS demande également la suppression des al. 3 et 4. De plus, elle propose de reformuler et d'invertir les al. 1 et 2. FS souhaite qu'à l'al. 1 les propriétaires forestiers (ou leurs associations) et les organisations spécialisées contribuent à l'élaboration du programme des cours. À son avis, il n'est pas nécessaire que l'al. 2 fasse mention des agriculteurs, puisque ceux-ci font déjà partie de la main d'œuvre forestière.

¹ En collaboration avec les organisations professionnelles et les cantons, l'OFEV établit des normes pour les cours proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière.

² En collaboration avec les organisations professionnelles concernées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail pendant les travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière.

4.9. Art. 36-37

Art. 36 et 37

Abrogés

La grande majorité des cantons et la CFP se prononcent en faveur de l'abrogation des art. 36 et 37.

Le canton de Neuchâtel demande de corriger la mention de la section indiquée dans le projet de modification pour l'art. 37, qui fait partie de la section 3.

La FSBC, FS et le VTL approuvent la suppression de ces règles.

4.10. Art. 37a

¹ L'OFEV est compétent pour le relevé des données relatives à la forêt.

² En collaboration avec le WSL, il relève :

- a. les données de base relatives aux stations forestières, aux fonctions et à l'état des forêts au sein de l'inventaire forestier national ;
- b. les processus d'évolution à long terme dans les réserves forestières.

³ Le WSL relève, dans le cadre de sa mission de base dans les programmes de recherche à long terme, les impacts sur l'écosystème forestier.

⁴ L'Office fédéral de la statistique (OFS) est compétent pour enquêter chaque année auprès des entreprises forestières (statistique forestière suisse).

⁵ L'OFEV informe les autorités et le public des relevés effectués.

La grande majorité des cantons et la CFP approuve cette disposition.

Le canton de Thurgovie suggère d'examiner si, outre l'OFEV et le WSL, des institutions telles que l'Institut de biologie végétale appliquée (IBA) peuvent aussi participer à ces activités. Il évoque le programme intercantonal IBA lancé par plusieurs cantons.

Le canton de Genève trouve qu'il est important d'étudier les processus d'évolution à long terme dans les réserves forestières. À son avis, ils sont essentiels pour la pérennité de la forêt et de ses fonctions.

L'UVS constate que la statistique forestière suisse est inscrite dans l'ordonnance en tant que relevé important de données sur la forêt suisse. Elle rappelle que pour la réaliser, l'OFS mène chaque année une enquête auprès des entreprises forestières, ce qui représente un travail considérable. Alors qu'elle ne remet pas en cause l'utilité de ce relevé, elle exige une réduction considérable de la charge administrative qui lui est liée.

Selon FS, une multitude de relevés détaillés sont effectués aujourd'hui dans le secteur forestier, bien plus que dans d'autres domaines/branches. Selon elle, il faut toujours se demander de façon critique à quoi servent toutes ces données, sous quelle forme on peut les utiliser, comment et par qui elles sont interprétées, etc. C'est pourquoi il lui semble si important que les propriétaires forestiers concernés ou intéressés soient pris en considération dans ce domaine. Elle propose de compléter les al. 1 et 4 de la manière suivante :

¹ *L'OFEV est compétent pour le relevé des données relatives à la forêt. De manière générale, il consulte les propriétaires forestiers sur le contenu, le relevé, l'interprétation et la communication des données.*

⁴ *L'Office fédéral de la statistique (OFS) est compétent pour enquêter chaque année auprès des entreprises forestières (statistique forestière suisse). De manière générale, il consulte les propriétaires forestiers sur le contenu, le relevé, l'interprétation et la communication des données.*

Le WSL est très heureux que les processus d'évolution à long terme dans les réserves forestières soient eux aussi comptés parmi les relevés communs de l'OFEV et du WSL. Il regrette cependant beaucoup que ces activités n'englobent pas les programmes de recherche à long terme visant à relever les impacts sur l'écosystème forestier, dont il devient l'unique responsable. Les motifs avancés par l'OFEV pour justifier la modification proposée lors de la consultation des offices lui paraissent peu convaincants. Le WSL propose donc de conserver la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, qui permet une plus grande flexibilité dans la collaboration.

Invoquant les mêmes motifs que FS, le VTL propose de compléter l'art. 37a par le nouvel alinéa suivant :

⁶ *Les propriétaires forestiers sont consultés sur le contenu, le relevé, l'interprétation et la communication des données.*

4.11. Art. 37b Vente et valorisation du bois produit selon les principes du développement durable

¹ La vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable bénéficient de promotion exclusivement dans les domaines préconcurrentiel et interentreprise.

² Peuvent être soutenus les projets particulièrement innovants de recherche et développement qui, au titre de la gestion durable des forêts, améliorent les données de base, les possibilités de vente et de valorisation ou l'efficacité des ressources, ainsi que le travail de relations publiques.

³ Les informations qui ont trait aux activités bénéficiant de soutien doivent être mises à la disposition de l'OFEV, sur demande.

La grande majorité des cantons et la CFP saluent cette disposition.

Le canton de Neuchâtel soutient les nouveaux articles de loi ou d'ordonnance visant à promouvoir l'utilisation de bois indigène, notamment dans les constructions publiques.

Le canton de Genève regrette que la Confédération manque – à ses yeux – d'ambition lorsqu'elle édicte des dispositions sur la promotion du bois. Selon lui, seule une véritable politique d'encouragement incluant le niveau du projet permettra d'augmenter l'utilisation du bois à long terme.

Le PLR est fondamentalement opposé à ce type de promotion des ventes. Il redoute des conflits avec le droit commercial international et demande de remplacer « promotion » par « prise en compte » dans la loi et dans l'ordonnance. En outre, il signale qu'il faut encore harmoniser les versions allemande et française, pour éviter des malentendus. Le PLR se demande par ailleurs comment la promotion de l'utilisation du bois indigène dans les constructions publiques proposée dans la loi peut être intégrée dans l'ordonnance.

L'ACS se préoccupe particulièrement de l'inscription de la promotion du bois tant dans la loi que dans l'ordonnance. En 2013, dans son avis sur la révision de la LFo, cette association avait déjà écrit que l'importance économique des forêts devait davantage être prise en considération et la desserte davantage encouragée. Elle avait salué expressément l'introduction d'un nouvel alinéa sur la promotion du bois. Selon elle, l'art. 34a LFo doit encore être complété pour préciser que les mesures d'encouragement de la Confédération s'appliquent exclusivement au bois produit dans les forêts suisses selon les principes du développement durable et non, par exemple, aux importations de bois étranger. Elle ajoute que, par analogie, l'art. 37b OFo doit aussi mentionner expressément qu'il s'agit de bois indigène. L'ACS demande que l'on privilégie autant que possible l'utilisation de bois produit dans les forêts suisses selon les principes du développement durable, notamment dans les constructions financées en grande partie par des fonds publics.

L'UVS constate que la Confédération reconnaît l'extrême importance de l'utilisation du bois pour la préservation des prestations forestières. Si une utilisation accrue lui semble pertinente et souhaitable, elle engage la Confédération et les cantons à davantage veiller, dans l'esprit d'une durabilité pratique, à employer du bois issu des forêts suisses dans les constructions qu'ils subventionnent.

SAB / AG Berggebiet expose que, dans leur avis écrit de mars 2010, ils avaient déjà insisté sur la nécessité absolue de renforcer la chaîne de valeur du bois. Rappelant que seule la moitié de l'accroissement annuel est utilisée, ces organisations regrettent que la Suisse se comporte dans ce domaine comme un pays en développement, en exportant de la matière première bon marché non transformée et en important des produits finis chers. Elles souhaitent donc vivement que la promotion du bois prévue soit inscrite non seulement dans la loi, mais aussi dans l'ordonnance sur les forêts. À leur avis, la Suisse exploite trop peu son potentiel économique dans le secteur du bois, alors que cette matière première renouvelable pourrait rapporter des bénéfices essentiels tout au long de la chaîne de valeur.

L'USP, EFS, IBS, LIGNUM, TF FBE, FS et le VTL défendent vivement la structure des art. 34a et 34b LFo dans la version arrêtée par le Conseil national le 16 septembre 2015. Ces organisations demandent qu'en cas d'adoption définitive par les deux chambres, l'art. 37b (nouveau) OFo reprenne de façon cohérente l'intention exprimée dans la LFo et proposent de compléter l'art. 37b comme suit :

¹ La vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable **ou du bois d'origine suisse** bénéficient de promotion exclusivement dans les domaines préconcurrentiel et interentreprise.

² Peuvent être soutenus les projets particulièrement innovants de recherche, **développement et mise en œuvre** qui, au titre de la gestion durable des forêts, améliorent les données de base, les possibilités de

vente, **de valorisation et d'utilisation** ou l'efficacité des ressources, ainsi que le travail de relations publiques.

³ Les informations qui ont trait aux activités bénéficiant de soutien doivent être mises à la disposition de l'OFEV, sur demande.

⁴ **Dans le cadre de constructions financées tout ou partie par des fonds publics, la Confédération intervient en faveur de l'utilisation de bois produit dans les forêts suisses selon les principes du développement durable. Il s'agit notamment de demander une seconde offre en bois suisse, de mener des activités d'information et de communication, de conseiller les maîtres d'ouvrage soutenus par des fonds publics et de mettre à disposition des documents de référence.**

La FSBC demande que le bois d'origine suisse soit pris en considération expressément. Selon elle, il faudrait surtout que les constructions financées en grande partie par des fonds publics soient autant que possible réalisées avec du bois produit dans les forêts suisses selon les principes du développement durable. Elle recommande qu'on demande pour ce type de constructions une offre envisageant l'utilisation de bois indigène.

4.12. Art. 40 Forêts protectrices

³ Les indemnités allouées par voie de décision aux projets initiés à la suite d'événements naturels extraordinaires se montent à 40 % des frais au plus et sont régies par l'al. 1, let. a, c et d.

La grande majorité des cantons et la CFP sont favorables à cette disposition.

Le canton des Grisons exige que des faits semblables soient réglés de la même façon, qu'ils se soient produits à l'intérieur ou à l'extérieur des forêts protectrices. Il propose d'appliquer à la protection des forêts et à la desserte en dehors des forêts protectrices les règles en vigueur depuis le début de la RPT dans le cadre de la Convention-programme dans le domaine des forêts protectrices. Selon lui, il faut donc ajouter à l'art. 40, al. 1, (le montant des indemnités globales en faveur des mesures nécessaires afin que les forêts protectrices puissent remplir leur fonction) le critère de calcul « l'ampleur des mesures requises pour la prévention et la réparation des dégâts aux forêts », ce qui correspond à la réglementation prévue par la convention-programme (cf. Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement, partie 7, pp. 5 et 7).

Le canton de Genève demande de redéfinir le montant des indemnités globales et d'harmoniser la disposition avec l'art. 39, car il considère que ces deux domaines de subventions sont proches et qu'une inégalité de traitement n'est pas justifiée.

L'USP, le VTL, la FSBC, la FS et AGORA réclament la suppression de l'al. 3. Ces organisations ne comprennent pas pourquoi il faudrait définir ici une limite supérieure de 40 %. À leur avis, s'il s'agit par exemple d'un projet lors duquel une forêt protectrice a été détruite par un événement naturel extraordinaire, c'est en principe aux bénéficiaires ou aux clients de cette prestation de protection d'assumer les 100 % des coûts de réparation engendrés.

4.13. Art. 40a Mesures contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices

¹ Le montant des indemnités globales en faveur de mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts hors forêts protectrices est fonction des éléments suivants :

- a. la mise en danger des fonctions de la forêt ;
- b. le nombre d'hectares qui font l'objet de mesures ;
- c. la qualité des prestations fournies.

² Le montant est négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

³ Les indemnités peuvent être allouées au cas par cas, lorsque les mesures n'étaient pas prévisibles et sont en outre très coûteuses. La contribution se monte à 40 % des frais au plus et est régie par l'al. 1, let. a et c.

⁴ Les indemnités ne doivent être allouées que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des stratégies et directives fixées par l'OFEV pour la protection de la forêt.

La grande majorité des cantons, la CFP et la FSBC sont d'accord avec l'art. 40a, mais demandent la suppression de l'al. 4. Ils font valoir que les principes de la sylviculture proche de la nature et du

développement durable figurent déjà dans la loi et que l'al. 4 entraîne de fait l'inscription des stratégies et des directives dans l'ordonnance.

Le canton de Berne propose d'adapter les art. 40a et 40b de manière à ce que la Confédération prenne en charge la totalité des coûts lorsque les cantons n'ont ni la responsabilité, ni la marge de manœuvre opérationnelle nécessaire.

Le canton de Lucerne partage l'avis de la CFP, mais demande que l'indemnisation des mesures contre les dégâts aux forêts en dehors des forêts protectrices ne soit pas subordonnée au respect de prescriptions définies dans des stratégies ni de directives fixées par un office fédéral.

Le canton de Zoug confirme que les cantons mettent en œuvre les stratégies dans le cadre de leurs moyens et qu'ils n'ont donc pas besoin de directives supplémentaires. Contrairement à la CFP, il ne demande pas de supprimer l'al. 4, mais de l'adapter comme suit :

⁴ Les indemnités ne doivent être allouées que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des stratégies ~~et directives~~ fixées par l'OFEV pour la protection de la forêt.

Le canton des Grisons s'exprime sur le critère de calcul fixé à l'art. 40a, al. 1, let. b. À son avis, le critère de calcul ne doit pas être le nombre d'hectares, mais « l'ampleur des mesures prises ». Il ajoute que les aides forfaitaires à la surface pour l'indemnisation des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts sont difficiles à mettre en œuvre. Selon lui, il faudrait notamment établir une distinction entre les dégâts épars et les dégâts étendus. Le canton des Grisons demande par conséquent de s'en tenir à la disposition en vigueur (qui a fait ses preuves) concernant les forêts protectrices, lorsque les contributions fédérales allouées à la réparation des dégâts aux forêts sont versées au prorata des coûts engendrés. Il souhaite que cette disposition prévale à l'avenir pour les mesures prises à l'intérieur et à l'extérieur des forêts protectrices.

Le PLR exige que l'indemnisation des mesures contre les dégâts aux forêts en dehors des forêts protectrices se fasse en coopération avec les cantons, ce qui nécessite à son avis une refonte de l'al. 4. L'UDC partage cette position, mais demande la suppression totale de l'al. 4.

L'UVS se félicite que la Confédération puisse aussi indemniser les mesures de lutte contre les organismes nuisibles prises en dehors des forêts protectrices et des forêts en général, notamment dans les espaces verts publics ou privés (dans des jardins et des parcs, p. ex.). Selon elle, les finances des villes et des communes s'en trouveront soulagées. L'UVS en profite pour rappeler l'exemple de la ville de Winterthur, qui a dû assumer elle-même, avec l'aide du canton, les coûts engendrés par la lutte contre une infestation du capricorne asiatique et par son suivi.

Le PS, Pro Natura, l'ASPO et le WWF saluent expressément l'art. 4a, al. 4.

L'USP et AGORA constatent que l'art. 40a, al. 4, donne à l'OFEV la liberté totale de décider ce que signifient des notions comme « proche de la nature ». Ces organisations craignent que la position des propriétaires forestiers et des cantons responsables de l'exécution ne perde de son importance. L'USP demande la suppression de l'art. 40a, al. 4.

EFS, IBS et TF FBE sont également critiques envers l'al. 4, jugeant qu'il pourrait porter préjudice aux propriétaires forestiers et à la fonction économique des forêts. À leur avis, il n'y a pas urgence, l'al. 4 peut être supprimé.

FS et le VTL proposent d'ajouter « et l'intensité » à l'art. 40a, al. 1, let. c, et de supprimer l'al. 4 dans le même esprit que la CFP et l'USP.

4.14. Art. 40b Indemnisation des frais

¹ Une indemnisation peut être versée dans des cas de rigueur lorsque des particuliers sont durement touchés et qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exiger d'eux qu'ils supportent seuls les frais des dégâts.

² Les demandes d'indemnisation dûment fondées sont présentées au service cantonal compétent une fois dégâts constatés, mais au plus tard un an après la réalisation des mesures.

³ Il n'est pas alloué d'indemnisation pour des pertes de rendement ou des dommages immatériels.

⁴ La Confédération rembourse aux cantons entre 35 et 50 % des dépenses générées par l'indemnisation, dans le cadre des indemnités globales visées à l'art. 40a.

La majorité des cantons et la CFP approuvent cette disposition.

Le canton de Berne demande d'adapter les art. 40a et 40b de manière à ce que la Confédération prenne en charge la totalité des coûts lorsque les cantons n'ont ni la responsabilité, ni la marge de manœuvre opérationnelle nécessaire.

Le canton du Valais demande concernant l'al. 3 qu'une indemnité soit versée lorsque le bétail ou la production agricole sont mis à mal par des dégâts naturels dans les pâturages boisés (foudre, arbres renversés, etc.).

FS et le VTL ne comprennent pas que les propriétaires forestiers dont les forêts ont subi des dégâts mesurables dus à une cause externe ne soient pas dédommagés à 100 %, alors que la prévention de ce type de dégâts est en principe l'affaire des pouvoirs publics. C'est pourquoi ces deux organisations demandent la modification suivante (al. 3) :

³ Il peut être alloué dans des cas de rigueur une indemnisation pour des pertes de rendement, mais pas pour des dommages immatériels.

4.15. Art. 41 Diversité biologique de la forêt

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt est fonction :

b. *abrogée*

e. du nombre d'hectares de surfaces à délimiter en dehors des réserves forestières ayant une forte proportion de vieux arbres et de bois mort, ou ayant suffisamment d'arbres avec des structures particulièrement précieuses pour la diversité biologique de la forêt (arbres-habitats) ;

⁴ *Abrogé*

La majorité des cantons et la CFP saluent cette disposition.

Selon le PS, Pro Natura, le WWF et l'ASPO, il est important que les arbres-habitats soient répartis le plus régulièrement possible sur toute la surface de la forêt, puisqu'ils contribuent à augmenter la biodiversité dans l'écosystème forestier. Ces organisations demandent par conséquent que les aides financières soient calculées par arbre-habitat et non par hectare. Elles rappellent que dans son Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement, l'OFEV parle également de contributions par arbre. Selon elles, le nombre minimal d'arbres-habitats, condition pour remplir les exigences de la sylviculture proche de la nature, doit du reste pouvoir être exigé sans contrepartie. Estimant que la Confédération ne doit allouer une aide financière que lorsque la prestation dépasse le minimum requis, à savoir trois arbres-habitats, elles proposent d'une part que l'al. 1 soit adapté, d'autre part que le nombre d'arbres-habitats par hectare soit relevé de 5 à 10, et non de 3 à 5.

Pro Natura, le WWF et l'ASPO recommandent par ailleurs de remplacer dans le texte de l'ordonnance le terme de « structures » par celui de « propriétés », qui à leur avis caractérise mieux les arbres-habitats. Ces organisations proposent de compléter l'al. 1 par la nouvelle let. suivante :

du nombre d'arbres présentant des propriétés particulièrement précieuses pour la diversité biologique de la forêt (arbres-habitats), deux arbres-habitats par hectare ne recevant aucune aide financière ;

4.16. Art. 42 Production de plants et de semences d'essences forestières

Abrogé

La majorité des cantons et la CFP sont favorables à l'abrogation de l'art. 42.

4.17. Art. 43 Gestion des forêts

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de la gestion des forêts est fonction :

- a. pour les bases de planification des cantons : de la surface des forêts du canton et de la surface des forêts prise en compte dans la planification ou dans une analyse des effets ;
- e. pour l'encouragement à la formation des ouvriers forestiers : du nombre de jours de cours suivis ;
- f. pour la formation pratique de spécialistes forestiers issus des hautes écoles : du nombre de jours de formation accomplis ;
- g. pour les soins aux jeunes peuplements : du nombre d'hectares de jeunes peuplements à entretenir ;
- h. pour l'adaptation ciblée de peuplements forestiers aux changements climatiques : du nombre d'hectares bénéficiant de mesures ;
- i. pour la production de plants et de semences forestières : de l'infrastructure et de l'équipement des sécheries, ainsi que du nombre des essences importantes pour la diversité génétique dans les plantations d'arbres semenciers ;
- j. pour la construction ou l'acquisition ainsi que la remise en état d'équipements de desserte : du nombre d'hectares de la forêt desservie.

⁴ Les aides financières globales destinées à encourager la formation des ouvriers forestiers ne sont allouées que si les prestataires des cours spécialisés visant à améliorer la sécurité au travail possèdent une formation reconnue par la Confédération.

⁵ Les aides financières globales pour les soins aux jeunes peuplements et pour l'adaptation ciblée de peuplements forestiers aux changements climatiques ne sont allouées que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature.

⁶ Les aides financières globales destinées à acquérir des plants et semences forestières ne sont allouées que s'il a été établi un projet de construction ou un concept d'exploitation approuvé par le canton avec devis et garantie de financement.

⁷ Les aides financières globales pour les équipements de desserte ne sont allouées que s'il existe une planification cantonale et que la desserte est conforme aux exigences de l'art. 13a et respecte la forêt en tant que milieu naturel.

Cette disposition est accueillie favorablement par la grande majorité des cantons et la CFP.

Le canton de Zurich demande la suppression de l'art. 43, al. 1, expliquant que les critères utilisés pour calculer les aides financières changeront à chaque nouvelle période RPT. Selon lui, il faudrait modifier la LFo, ce qu'il vaut mieux éviter, puisque le Manuel RPT suffit. Il propose que si l'al. 1 devait être maintenu, les aides financières à l'optimisation des structures de gestion dans les forêts privées dépendent de la surface des forêts exploitées en commun et non de la quantité de bois utilisée. C'est pourquoi le canton de Zurich demande de compléter l'al. 1, let. b et l'al. 3, let. b, comme suit :

b. (...) ainsi que pour les mesures d'amélioration des structures de la forêt privée : de l'ampleur de la surface forestière exploitée en commun ;

*b. que si une quantité de bois économiquement importante est utilisée ou commercialisée en commun, **ou que dans les forêts privées une surface minimale est exploitée en commun (condition : concept cantonal) ;***

Ce canton demande en outre de remplacer à l'al. 1, let. j, « hectares de la forêt desservie » par « mètres linéaires des routes méritant une aide financière ».

Les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne exigent que, concernant le soutien financier aux équipements de desserte en dehors des forêts protectrices, le Conseil fédéral se contente de régler les aspects financiers et renonce à toute nouvelle disposition matérielle.

Le canton de Saint-Gall salue cette disposition, qui à son avis facilite le maintien d'une infrastructure de gestion forestière moderne et conforme aux exigences. Il fait remarquer que les équipements de desserte mentionnés sont souvent liés étroitement aux installations d'autres groupes d'intérêts et permettent des synergies et possibilités de coopération utiles à tous.

Selon le canton des Grisons, l'al. 1, let. j, doit prévoir comme critère de calcul « l'ampleur de la desserte requise ». Il explique que, vu les disparités entre les cantons, une simple aide forfaitaire à la surface au prorata de la surface forestière desservie pour le calcul des aides financières aux équipements de desserte n'est ni indiquée, ni applicable.

Le canton du Valais note que la formulation de l'al. 1, let. j, « du nombre d'hectares de la forêt desservie » n'est pas très précise. Pour faciliter l'identification des portions de la forêt desservie, il propose de compléter la let. j de la manière suivante :

*j. pour la construction ou l'acquisition ainsi que la remise en état d'équipements de **desserte jusqu'à la lisière** : du nombre d'hectares de la forêt desservie.*

Le canton de Neuchâtel soutient l'intégration d'aides financières hors forêts protectrices et l'importance d'une planification globale. Cette dernière devrait tenir compte de l'optimisation de la gestion forestière multifonctionnelle en termes de biodiversité et d'utilisation de la forêt.

Le canton de Genève demande de compléter l'al. 7 comme suit :

*⁷ (...) l'OFEV fixe par voie de directive le **standard maximal et conditionne le soutien à la mise en œuvre de mesures de compensation, en particulier sous la forme du démantèlement des tronçons devenus inutiles.***

Concernant les soins aux jeunes peuplements, le PS propose que l'al. 5 fixe aussi comme condition le maintien et l'amélioration de la diversité biologique. À son avis, l'adaptation aux changements climatiques ne doit pas se faire de manière artificielle par l'utilisation d'essences originaires d'autres continents ou de matériel forestier de reproduction, car les espèces indigènes pourraient en pâtir. Il souligne que les aides financières devraient être réservées exclusivement aux essences européennes. Le PS souhaite par ailleurs que l'octroi des aides financières globales pour le matériel forestier de reproduction soit soumis aux mêmes conditions, et par conséquent que l'al. 1, let. i, précise qu'il doit s'agir d'essences d'origine européenne. Au sujet de l'al. 6, il demande que les aides financières globales ne soient allouées pour la production de matériel forestier de reproduction que si les mesures contribuent au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique. Concernant l'art. 43, al. 7, il observe que l'octroi d'aides financières pour les équipements de desserte devrait respecter des critères stricts servant à protéger les forêts. Selon lui, il faut encore préciser qu'il s'agit bien de la planification cantonale actuelle. Pour terminer, il demande qu'un concept d'optimisation soit prévu et fixé expressément dans l'ordonnance, contenant notamment le démantèlement des tronçons devenus inutiles (conformément aux explications).

L'ACS approuve la disposition, car elle estime que le soutien de la création de valeur comme l'amélioration de la desserte sont très importants pour une évolution durable et saine des forêts.

Du point de vue de SAB / AG Berggebiet, l'amélioration de la desserte est indispensable non seulement pour la création de valeur, mais aussi pour la gestion des forêts et les soins aux peuplements. Œuvrant depuis 2010 pour le développement de la desserte des forêts suisses, ces organisations soutiennent l'article de l'ordonnance qui s'y rapporte. Elles demandent en outre que les taux de subvention basés sur la loi sur les forêts soient alignés sur ceux fixés par la loi sur l'agriculture, afin d'éviter que des problèmes de mise en œuvre ne se répètent, en particulier dans le cadre d'améliorations foncières.

EFS, IBS et TF FBE soutiennent l'art. 43, al. 1, let. j. Quant à l'al. 4, elles proposent que « formation reconnue par la Confédération » soit remplacé par « **formation usuelle, reconnue dans la branche** ». Ces trois organisations demandent en outre de compléter l'al. 5 comme suit :

*⁵ (...) que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature **et économiquement viable.***

Enfin, EFS, IBS et TF FBE souhaitent que l'al. 7 soit supprimé, vu qu'à leur avis les instruments utilisés aujourd'hui pour peser les intérêts sont suffisants.

La CDPNP demande que les explications relatives à l'al. 1, let. j précisent que les portions de paysage aujourd'hui non desservies le demeurent à l'avenir. Elle propose de compléter l'art. 43, al. 1, let. i, comme suit :

*i. pour la production de plants et de semences forestières **indigènes** : (...)*

Cet ajout vaut aussi pour l'al. 6 :

*⁶ Les aides financières globales destinées à acquérir des plants et semences forestières **indigènes** (...)*

LIGNUM approuve les modifications.

Selon Pro Natura, la FP et le WWF, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique devraient être ajoutés aux conditions énoncées dans l'ordonnance sur les forêts, puisque l'art. 38a LFo ne les mentionne plus. Ces trois organisations estiment qu'il serait faux et dangereux de remédier artificiellement aux changements climatiques en utilisant des essences provenant d'autres continents, par le biais des soins aux jeunes peuplements ou du matériel forestier de reproduction, puisque ni la loi

ni l'ordonnance ne définissent ce que sont les « peuplements résistants et capables de s'adapter » au sens de l'art. 19, al. 2, let. a du projet d'ordonnance, ni comment les forêts peuvent s'adapter aux conditions climatiques changées. Elles proposent donc de compléter l'al. 5 par les let. b et c suivantes (let. a = « que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature ») :

b. que si les mesures contribuent au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt ; et

c. que si seules des essences européennes sont utilisées.

Pro Natura, l'ASPO et le WWF demandent en outre que l'al. 1, let. i, et l'al. 6 soient complétés comme suit :

*i. (...) et de l'équipement des sécheries, ainsi que du nombre des essences importantes pour la diversité génétique dans les plantations d'arbres semenciers **d'origine européenne** ;*

⁶ *Les aides financières globales destinées à acquérir des plants et semences forestières ne sont allouées que **si les mesures contribuent au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt et qu'il a été établi un projet de construction ou un concept d'exploitation approuvé par le canton (...).***

Ces trois organisations souhaitent par ailleurs que l'al. 1, let. j, précise que la surface forestière desservie doit être calculée à l'aide de la meilleure méthode dans l'état actuel de la technique. À leur avis, l'al. 7 nécessite quelques précisions et conditions supplémentaires si l'on veut qu'il permette d'obtenir les effets recherchés et de minimiser les atteintes à la forêt en tant qu'habitat proche de l'état naturel. Elles demandent par conséquent que l'al. 7 soit complété par les nouvelles exigences suivantes (formulées en tant que let.) :

⁷ *Les aides financières globales pour les équipements de desserte ne sont allouées qu'aux conditions suivantes :*

*a. il existe une planification cantonale **actuelle** ;*

*b. **le suréquipement en matière de dessertes soit réduit en même temps;***

*c. **aucun nouveau compartiment de terrain n'est desservi ;***

d. la desserte est conforme aux exigences de l'art. 13a ;

*e. **la desserte respecte la forêt en tant que milieu naturel.***

La FSBC estime à propos de l'al. 4 qu'une formation reconnue et usuelle dans la branche suffit et qu'il n'est donc pas nécessaire que la Confédération redéfinisse ce point. Elle demande de préciser à l'al. 5 qu'il s'agit de tenir compte de la sylviculture proche de la nature **et économiquement viable**.

La FP s'oppose à la décision du Conseil national de subventionner les équipements de desserte même s'ils se trouvent en dehors des forêts protectrices. Elle explique que si cette décision est adoptée, il faudra fixer la barre très haut pour ce type de subventions. C'est pourquoi elle suggère de consolider sensiblement la proposition faite à l'al. 7. Selon elle, l'exemple d'Intragna, au Tessin, montre à quel point on peut artificiellement créer le besoin d'une route de desserte asphaltée (Costa-Selna-Valle dei Mulini) et quelles en sont les graves conséquences pour le paysage. La fondation réclame donc un renversement de la force probante, consistant à démontrer qu'une nouvelle desserte ne menace pas la forêt et qu'elle est absolument indispensable du point de vue d'une planification cantonale. Elle recommande également d'examiner si pour toute nouvelle route il ne serait pas possible de supprimer une autre desserte à titre compensatoire. La FP propose de constituer un groupe de travail (auquel elle participerait), chargé de rédiger une disposition sur cette question.

FS et le VTL demandent, à l'instar d'EFS, IBS et TF FBE, qu'à l'al. 4 « formation reconnue par la Confédération » soit remplacé par « **formation usuelle, reconnue dans la branche** », une formulation qui leur semble moins restrictive.

Le VTL propose en outre de compléter l'al. 5 comme suit :

⁵ *(...) si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature **et économiquement viable**.*

Selon Suisse Rando, il faut continuer d'accorder une grande importance à la fonction protectrice des forêts suisses et en assurer la durabilité, en raison de la valeur de ces espaces de détente pour les randonneurs. L'organisation se réfère au rapport explicatif qui indique concrètement, dans le paragraphe consacré à l'art. 43, al. 1, let. j, que la desserte des forêts protectrices doit être réalisée selon une approche globale tenant compte de toutes les fonctions de la forêt. Suisse Rando en déduit que les besoins en matière de chemins pédestres sont explicitement pris en compte dans les zones concernées. Selon Suisse Rando, cela doit se faire concrètement par vote avec les plans en vigueur de chemins pédestres.

La Station ornithologique considère que les néophytes ne peuvent pas être considérées comme conformes à la station et propose de compléter l'al. 5 comme suit :

⁵ (...) *tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et en particulier qu'aucune essence considérée comme néophyte n'est utilisée.*

Elle demande en outre d'éviter à tout prix de desservir les habitats importants du grand tétras par des installations fixes telles que routes ou chemins. À son avis, l'al. 7 manque encore de clarté.

4.18. Art. 44 Encouragement de la formation professionnelle

Al. 1 et 4

Abrogés

La grande majorité des cantons et la CFP approuvent l'abrogation de l'art. 44.

4.19. Art. 66 Exécution par les cantons

³ Pour diriger un arrondissement forestier ou un triage forestier, les spécialistes forestiers de formation supérieure doivent posséder une expérience pratique en matière d'exécution des tâches souveraines ainsi que des compétences avérées en matière de préservation durable des fonctions de la forêt.

La majorité des cantons et la CFP saluent cette disposition.

FS propose de biffer la proposition de l'OFEV, estimant que ce n'est pas à l'ordonnance de régler ce point. Elle part du principe que les cantons engageraient de toute façon du personnel qualifié si l'art. 66 OFo n'existait pas.

5. Abrogation d'un autre acte

Le règlement du 2 août 1994 sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier est abrogé.

La majorité des cantons et la CFP approuvent cette abrogation.

6. Modification d'autres actes

6.1. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation

Annexe 1

Identificateur 156 : *abrogé*

Identificateur 157 : limite forestière statique RS 921.0 art. 10, al. 2, 13 ; RS 921.01 art. 12a

La majorité des cantons et la CFP sont favorables à cette abrogation.

6.2. Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV

Annexe

Ch. 3a, let. e

Contrôles des matériaux d'emballage en bois non traité conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 de la FAO :

1. émolument de base par conteneur	200
2. supplément pour retard	100
3. supplément pour omission de déclaration	200
4. supplément pour matériaux d'emballage non conformes	100
5. supplément pour faits constatés par conteneur	150
6. supplément pour faits constatés par échantillon prélevé/analyse	350

La majorité des cantons et la CFP approuvent cette modification.

Le canton de Zurich souhaite que ces émoluments soient davantage calculés selon le principe de causalité et sensiblement augmentés. Il considère que les tarifs calculés sont bien trop bas pour engager les importateurs à respecter les dispositions sur les matériaux d'emballage, le processus de déclaration, etc.

Le PLR rejette cette modification, bien qu'elle respecte davantage le principe de causalité. Il estime que les contrôles concernés sont du ressort de l'État. À son avis, facturer leurs coûts aux privés, c'est faire fausse route si l'on veut soulager les finances fédérales. Il ajoute que la perception de la compensation conforme au principe de causalité est sans rapport avec la plus-value escomptée. L'UDC partage cette position. Il critique en outre la création d'un poste à plein-temps à l'OFEV, estimant que les tâches sont à accomplir dans le cadre du budget actuel ou par compensation interne.

FS demande de multiplier ces émoluments par dix. De son point de vue, ils sont beaucoup trop bas par rapport aux frais potentiels ou réels et aux effets nocifs. Elle explique que seule une élévation des tarifs à un niveau suffisamment dissuasif permettra d'améliorer la situation.

6.3. Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux

6.3.1. Introduction

La plupart des cantons et la CFP approuvent les modifications de l'ordonnance sur la protection des végétaux.

6.3.2. Art. 15

³ Dans la mesure où la situation phytosanitaire l'exige, l'OFAG peut, dans les limites de ses compétences, ordonner un contrôle obligatoire des marchandises visées à l'annexe 5, partie A, lorsqu'elles sont originaires d'un État membre de l'UE.

⁴ Dans la mesure où la situation phytosanitaire l'exige, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut, dans les limites de ses compétences, ordonner un contrôle obligatoire des marchandises visées à l'annexe 5, partie A, lorsqu'elles sont originaires d'un État membre de l'UE.

6.3.3. Art. 50

Les aides financières pour les mesures de protection de la forêt sont régies par les art. 40 à 40b de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts.

6.3.4. Art. 51

² Le DETEC est compétent pour les domaines suivants :

- a. arbres et arbustes forestiers en forêt et hors forêt ainsi que plantes sauvages menacées ;
- b. autres plantes et parties de plantes qui peuvent être à l'origine d'une menace grave pour les fonctions de la forêt.

Le canton de Genève déplore que les tâches et les compétences cantonales citées dans cette disposition manquent de clarté et demande qu'elles soient précisées.

6.3.5. Art. 52

² L'OFEV est compétent, dans l'application de la présente ordonnance et des dispositions qui en découlent, pour les domaines suivants :

- a. arbres et arbustes forestiers en forêt et hors forêt ainsi que plantes sauvages menacées ;
- b. autres plantes et parties de plantes qui peuvent être à l'origine d'une menace grave pour les fonctions de la forêt.

6.3.6. Art. 55

L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage est compétent pour les aspects scientifiques et techniques de la protection des forêts.

6.3.7. Art. 59

² Les décisions prises en vertu de l'art. 52, al. 2, sont sujettes à opposition auprès de l'OFEV dans un délai de dix jours.

7. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Dispositions transitoires relatives à la modification...

¹ En lieu et place des critères définis à l'art. 40a, al. 1, le montant des indemnités pour mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices réalisées avant le 31 décembre 2019 peut être déterminé en fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures.

² En lieu et place des critères définis à l'art. 43, al. 1, let. j, le montant des aides financières pour les équipements de desserte construits, acquis ou remis en état avant le 31 décembre 2019 peut être déterminé en fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures.

La majorité des cantons et la CFP approuvent ces dispositions.

Le canton des Grisons signale que les dispositions transitoires ne seraient pas nécessaires si ses propositions de modification relatives aux art. 40 et 40a étaient prises en considération.

FS et le VTL sont d'accord avec ces dispositions compte tenu des renseignements fournis par l'OFEV.

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... [2^e trimestre] 2016, sous réserve des al. 2 et 3.

² La modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV selon le chiffre III.2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

³ L'art. 32, l'abrogation du chapitre 5, section 2 (art. 36 et 37), l'art. 66, renvoi à la LFo et al. 3, et l'abrogation du règlement selon le chiffre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

8. Annexe : liste des organismes invités à l'audition ou ayant donné leur avis sans y avoir été invités initialement

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation / sigle	Invité-e-s	Réponse	Position ²	
	1	Kantone / Cantons / Cantoni					
1	1	Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH	Oui	Oui	A	
2	1	Chancellerie d'État du canton de Berne	BE	Oui	Oui	A	
3	1	Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU	Oui	Oui	A	
4	1	Standeskanzlei des Kantons Uri	UR	Oui	Oui	A	
5	1	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ	Oui	Oui	A	
6	1	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW	Oui	Oui	A	
7	1	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW	Oui	Oui	A	
8	1	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL	Oui	Oui	A	
9	1	Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG	Oui	Oui	A	
10	1	Chancellerie d'État du canton de Fribourg	FR	Oui	Oui	A	
11	1	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO	Oui	Oui	A	
12	1	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS	Oui	Oui	A	
13	1	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL	Oui	Oui	A	
14	1	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH	Oui	Oui	A	
15	1	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR	Oui	Oui	A	
16	1	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI	Oui	Oui	A	
17	1	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG	Oui	Oui	A	
18	1	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR	Oui	Oui	A	
19	1	Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG	Oui	Oui	A	
20	1	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG	Oui	Oui	A	
21	1	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI	Oui	Oui	A	
22	1	Chancellerie d'État du canton de Vaud	VD	Oui	Oui	A	
23	1	Chancellerie d'État du canton du Valais	VS	Oui	Oui	A	
24	1	Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel	NE	Oui	Oui	A	

¹ U = Approbation ; A = Approbation avec demandes de modification / remarques ; N = Rejet ; 0 = Aucune prise de position

25	1	Chancellerie d'État du canton de Genève	GE	Oui	Oui	A
26	1	Chancellerie d'État du canton du Jura	JU	Oui	Oui	A
27	1	Conférence pour forêt, faune et paysage (anciennement CDFo et CDC)	CFP	Oui	Oui	A
	2	Partis politiques				
28	2	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD	PBD	Oui		
29	2	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	PDC	Oui	Oui	0
30	2	Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	CSP-OW	Oui		
31	2	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO	Oui		
32	2	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	PEV	Oui		
33	2	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	PLR	Oui	Oui	A
34	2	Grüne Partei der Schweiz GPS Les Verts, Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	PES	Oui		
35	2	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Parti vert'libéral pvl	PVL	Oui		
36	2	Lega dei Ticinesi (Lega)	Lega	Oui		
37	2	Mouvement Citoyens Romand (MCR)	MCR	Oui		
38	2	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	UDC	Oui	Oui	N
39	2	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PS Suisse Partito socialista svizzero PSS	PS	Oui	Oui	A
	3	Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne				
40	3	Association des communes suisses	ACS	Oui	Oui	A
41	3	Union des villes suisses	UVS	Oui	Oui	J
42	3	Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	Oui	Oui	A
	4	Associations faitières de l'économie				
43	4	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere	economiesuisse	Oui		
44	4	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	USAM	Oui	Oui	N
45	4	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	UPS	Oui		
46	4	Schweizerischer Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP)	USP	Oui	Oui	A

		Unione Svizzera dei Contadini (USC)				
47	4	Schweizerische Bankiervereinigung (SBVg) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB)	ASB	Oui		
48	4	Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	USS	Oui		
49	4	Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)	SEC	Oui		
50	4	Travail.Suisse	Travail.Suisse	Oui		
51	4	Schweizerischer Verband für Frauenrechte (SVF) Association suisse pour les droits de la femme (ADF)	ADF	Oui		
	5	Autres organisations et milieux intéressés				
52	5	Communauté de travail pour la forêt (CTF)	CTF	Oui		
53	5	Bureau de prévention des accidents (bpa)	bpa	Oui	Oui	0
54	5	Haute école spécialisée bernoise (BFH)	BFH	Oui		
55	5	Centre forestier de formation Maienfeld (BZWM)	BZWM	Oui		
56	5	Centre forestier de formation Lyss	BZW-Lyss	Oui		
57	5	Bund Schweizer Baumpflege	BSB	Oui		
58	5	Société spécialisée de la forêt	SSF	Oui		
59	5	Entrepreneurs forestiers Suisse	EFS	Oui	Oui	A
60	5	FSC Groupe de travail Suisse	FSC	Oui		
61	5	Greenpeace Suisse	Greenpeace	Oui		
62	5	Association des entrepreneurs poêliers et carreleurs (VHP) FeuSuisse	VHP	Oui		
63	5	CommerceSuisse	CommerceSuisse	Oui		
64	5	Énergie-bois Suisse	EB	Oui		
65	5	Industrie du bois Suisse	IBS	Oui	Oui	A
66	5	ChasseSuisse	ChasseSuisse	Oui		
67	5	JardinSuisse	Jardin Suisse	Oui		
68	5	Conférence suisse des services cantonaux de l'agriculture	COSAC	Oui		
69	5	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)	CDPNP	Oui	Oui	A
70	5	LIGNUM	LIGNUM	Oui	Oui	A
71	5	Naturstein-Verband Schweiz	NVS	Oui		
72	5	Pro Natura	Pro Natura	Oui	Oui	A
73	5	ProNaturstein	PNS	Oui		

74	5	ProSilva Suisse	ProSilva	Oui		
75	5	CFF Cargo SA	CFF Cargo	Oui		
76	5	Chemins de fer fédéraux (CFF)	CFF	Oui		
77	5	Fédération suisse des bourgeoisies et corporations	FSBC	Oui	Oui	A
78	5	Association suisse pour la protection des oiseaux/BirdLife	ASPO	Oui	Oui	A
79	5	École supérieure du Bois Bienne	ES Bois	Oui		
80	5	Société suisse des entrepreneurs	SSE	Oui		
81	5	Société forestière suisse	SFS	Oui	Oui	A
82	5	Association suisse du carrelage	ASC	Oui		
83	5	Spedlogswiss	Spedlogswiss	Oui		
84	5	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage	FP	Oui	Oui	A
85	5	SUVA	SUVA	Oui	Oui	0
86	5	Swiss Shippers' Council	SSC	Oui		
87	5	SwissCham	swisscham	Oui		
88	5	Switzerland Global Enterprise	S-GE	Oui		
89	5	Task Force Forêt+Bois+Énergie	TF FBE	Oui	Oui	A
90	5	Association suisse de l'industrie des emballages et palettes en bois	ASEP	Oui		
91	5	Association suisse des marchands de matériaux de construction	ASMMC	Oui		
92	5	Verband Schweizer Bildhauer und Steinmetzmeister	VSBS	Oui		
93	5	Verband Schweizer Rund- und Schnittholzhändler	VSRH	Oui		
94	5	Verband Schweiz. Pflästerermeister	VSP	Oui		
95	5	Association suisse du personnel forestier	ASF	Oui	Oui	A
96	5	ForêtSuisse	FS	Oui	Oui	A
97	5	WWF Suisse	WWF	Oui	Oui	A
98	5	AG Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung	AG Berggebiet	Non	Oui	A
99	5	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA	Non	Oui	A
100	5	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL	WSL	Non	Oui	A
101	5	Verband Thurgauer Landwirtschaft	VTL	Non	Oui	A
102	5	Suisse Rando	Suisse Rando	Non	Oui	J
103	5	Association pour la défense de la propriété rurale	ADPR	Non	Oui	0
104	5	Station ornithologique suisse	vogelwarte	Non	Oui	A